



Rapport explicatif concernant l'ordonnance du 23 juin 2021 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26)

Version : 8.10.2021

1. Contexte

Le Conseil fédéral, par décision du 23 juin 2021, a entièrement révisé l'ordonnance COVID-19 situation particulière dans le cadre des assouplissements permis par l'amélioration de la situation épidémiologique.

L'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26), objet du présent rapport explicatif, repose sur l'art. 6, al. 2, let. a et b de la loi sur les épidémies¹ (LEp). Elle régit les mesures visant des personnes, les mesures visant les installations, les établissements et les manifestations accessibles au public, les mesures de protection des employés ainsi que l'obligation des cantons d'informer à propos des capacités sanitaires.

Le présent rapport explicatif porte sur la version du 4 octobre 2021 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

2. Commentaire détaillé

2.1 Dispositions générales (section 1)

Art. 1

Conformément à l'*al. 1*, la présente ordonnance instaure des mesures visant la population, les organisations, les institutions et les cantons dans le but de lutter contre l'épidémie de COVID-19.

Selon l'*al. 2*, les mesures ont deux buts : d'une part, prévenir la propagation du coronavirus (COVID-19), par exemple par le respect de distances interpersonnelles ou le port de masques de protection ; d'autre part, interrompre les chaînes de transmission, en particulier en identifiant les personnes ayant été en contact avec des personnes infectées (traçage des contacts), afin d'empêcher la propagation du virus.

¹ RS 818.01

Art. 2

Selon l'*al. 1*, les cantons peuvent continuer à édicter des normes dans la limite de leurs compétences, pour autant que la présente ordonnance ne contienne pas de disposition contraire spécifique. Il est important de préciser que, dans le contexte de la situation particulière, les cantons exercent de nouveau la responsabilité principale. En particulier, la présente disposition ne s'oppose pas à ce qu'ils ordonnent des mesures d'exécution en vertu de l'art. 40 LEp. Concernant la marge de manœuvre des cantons dans les domaines où la présente ordonnance prévoit des mesures, on se référera aux art. 22 et 23.

Le domaine de l'école obligatoire et du degré secondaire II n'est plus régi par l'ordonnance situation particulière. Toutes les mesures, prévoyant par exemple le port obligatoire du masque ou la définition d'un plan de protection, relèvent désormais uniquement de la compétence des cantons (*al. 2*).

Art. 3

L'*art. 3* introduit une nouvelle définition pour les personnes munies d'un certificat afin qu'il ne soit plus nécessaire de recourir à une explication dans les articles concernés. En vertu de l'*al. 1*, les personnes munies d'un certificat au sens de la présente ordonnance sont celles qui disposent d'un certificat prévu par l'art. 1, let. a, de l'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats², ou d'un certificat étranger reconnu en vertu de la section 7 de l'ordonnance COVID-19 certificats. La Suisse délivre aux personnes vaccinées un certificat COVID-19 actuellement valable douze mois, à compter de l'administration de la dernière dose de vaccin (exception : pour le vaccin de l'entreprise Janssen, la durée est de 12 mois à compter du 22^e jour suivant la vaccination). Concernant les personnes guéries, la validité de leur certificat COVID-19 débute au 11^e jour suivant le résultat de test positif et est actuellement de six mois à compter de ce résultat. Les personnes testées négatives obtiennent un certificat COVID-19 dont la durée de validité est plus ou moins longue selon le type de test (test PCR : 72 heures à partir du prélèvement de l'échantillon ; test antigénique rapide : 48 heures à partir du prélèvement de l'échantillon). Il convient de se référer à l'ordonnance COVID-19 certificats et au rapport explicatif correspondant pour obtenir des éclaircissements plus détaillés.

La présente ordonnance prévoit, en accord avec les prescriptions du Conseil fédéral, que le certificat ne serve de limitation d'accès qu'en option dans le « domaine orange » (par ex. pour l'exploitation de bars, de restaurants, d'installations de loisirs et pour certaines manifestations) et qu'il soit obligatoire dans le « domaine rouge », c'est-à-dire pour les grandes manifestations, les discothèques et les manifestations de danse. Le certificat n'est pas prévu dans le « domaine vert », c'est-à-dire dans les divers domaines de la vie quotidienne (par ex. dans les transports publics ou les commerces de détail). Si un exploitant décide, dans le cadre d'une initiative privée, de recourir au certificat (en l'absence d'obligation réglementaire liée à l'exécution de la prestation, par ex. une obligation de transport, et en l'absence d'atteinte à la personnalité), cela est sans conséquence sur les mesures de protection à prendre et sur les éventuelles limitations de capacité : elles restent obligatoires, que l'accès soit réservé à des personnes munies d'un certificat ou qu'il soit autorisé à tous.

Les *al. 2 et 3* font office de solution transitoire pour les touristes provenant de pays

² RS 818.102.2

tiers. Une plateforme nationale sera créée à compter du 11 octobre 2021 pour que les personnes vaccinées à l'étranger et entrant en Suisse puissent déposer une demande d'obtention d'un certificat COVID à partir de cette date. Jusqu'au 24 octobre 2021, il doit rester possible, pour les touristes provenant de pays tiers, d'accéder sans certificat aux installations, établissements et manifestations en principe soumis à l'obligation de présenter un certificat. Selon cette disposition, les certificats de vaccination délivrés à l'étranger pour des vaccinations bénéficiant d'une autorisation de l'Agence européenne des médicaments (EMA) ou avec un produit homologué correspondant sont considérés comme équivalents au certificat COVID délivré en Suisse durant la période de transition (*al. 2*), de sorte que les exploitants d'établissements et les organisateurs de manifestations soumis à une présentation obligatoire du certificat peuvent accorder l'accès aux personnes concernées. Les critères relatifs à la langue du certificat et aux informations requises sont définis dans l'*al. 3*. Les alinéas mentionnés restent valables jusqu'au 24 octobre 2021.

Al. 2^{bis} : Certaines personnes, pour des raisons médicales, ne peuvent ni se faire vacciner ni se faire tester et n'ont ainsi aucune possibilité d'obtenir un certificat COVID-19, notamment en raison de handicaps physiques et/ou psychiques graves. L'accès aux manifestations, aux institutions ou aux entreprises faisant l'objet de restrictions d'accès doit néanmoins rester ouvert à ces personnes. Le nouvel art. 10, *al. 2^{bis}*, définit en conséquence qu'une attestation d'un médecin confirmant l'impossibilité médicale de procéder tant à la vaccination qu'à un test équivaut à un certificat. La nouvelle disposition concerne également les attestations médicales pour les personnes qui ont présenté des effets secondaires très graves après avoir reçu la première dose d'une vaccination qui en requiert deux et qui, pour des raisons médicales, ne peuvent pas recevoir de deuxième dose (et ne peuvent pas non plus se faire tester pour des raisons médicales).

2.2 Mesures visant des personnes (section 2)

Art. 4

Cette disposition définit les règles de base que la population (personnes privées) doit respecter dans la vie quotidienne. Elle fait référence aux règles d'hygiène et de conduite que l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a édictées, actualisées et publiées sur son site Internet depuis le début de l'épidémie de coronavirus en vertu de l'art. 9, *al. 3*, LEp. Elles portent sur les distances à respecter, le port du masque, le lavage des mains ou encore la manière de se saluer (pas de poignées de main), de tousser ou d'éternuer. Ces règles sont expliquées à la population sur des affiches désormais connues de tous, sous la forme de pictogrammes accompagnés d'un texte court.

Art. 5

Conformément à l'*al. 1*, les voyageurs dans les espaces clos des véhicules de transports publics comme les trains, les trams, les bus, les bateaux, les aéronefs et les remontées mécaniques doivent porter un masque facial. Cette obligation ne s'applique pas lors de la consommation d'un petit en-cas à bord du véhicule (consommation rapide). Il n'est pas nécessaire de porter le masque dans les espaces extérieurs tels que sur les bateaux ou sur les télésièges. En ce qui concerne les moyens de transport transfrontaliers, l'obligation s'applique à partir de la frontière à l'intérieur du territoire – sous réserve de la réglementation en vigueur dans le

territoire étranger concerné.

Sont considérés comme masques faciaux au sens de cette disposition les masques de protection respiratoire, les masques d'hygiène et les masques en tissu qui permettent de protéger les tiers de manière suffisante. Les masques certifiés ou conformes sont principalement recommandés. Les masques en tissu qui remplissent les recommandations de la *Swiss National COVID-19 Science Task Force* doivent être préférés aux autres masques en tissu, particulièrement à ceux faits maison. Les écharpes ou autres tissus non spécifiés ne sont pas considérés comme des masques faciaux.

Les enfants sont exemptés de l'obligation jusqu'à leur 12^e anniversaire (let. a). Cette exception est justifiée par le fait que, d'après les connaissances actuelles, ce groupe d'âge ne présente qu'un très faible risque d'infecter d'autres personnes ou de développer des symptômes de la maladie. De plus, ces enfants ont des contacts très rapprochés lors de leurs loisirs et à l'école et ne portent pas de masque ; il ne paraît donc pas justifié de leur en imposer dans les transports publics.

Par ailleurs, l'obligation de porter un masque ne concerne pas non plus les personnes pouvant attester (p. ex. avec un certificat médical) qu'elles ne peuvent pas en porter pour des raisons particulières (let. b). Il peut notamment s'agir de raisons médicales : blessures au visage, grandes difficultés respiratoires, angoisse en cas de port d'un masque facial, handicaps divers empêchant le port du masque (par exemple, handicaps moteurs), etc. Le document qui libère une personne de l'obligation de porter un masque facial pour des raisons médicales est valable uniquement s'il s'agit d'un certificat établi par une personne habilitée à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle au sens de la loi sur les professions médicales³ ou de la loi sur les professions de la psychologie⁴ (c.-à-d. uniquement les psychothérapeutes et non les psychologues en général) et si la personne libérée du port du masque fait partie de la clientèle du professionnel qui a établi le certificat. La présentation d'un certificat n'est pas exigée lorsqu'un handicap empêche manifestement le port du masque (p. ex. motricité des bras ou du haut du corps fortement limitée ou inexistante).

En particulier, le personnel ou les accompagnants peuvent naturellement retirer leur masque s'ils en ont besoin pour communiquer avec une personne atteinte d'un handicap (p. ex. déficience auditive, handicap cognitif, trouble de l'attention). Le cas d'un ouvrier indépendant pratiquant une activité pour laquelle le port d'un masque est impossible pour des raisons de sécurité ou à cause du type d'activité concerné, dans des installations accessibles au public, constitue un exemple de motif non médical. Une simple déclaration sans indiquer de raison particulière pertinente au sens de la présente disposition est insuffisante.

L'obligation de porter un masque facial incombe à chaque individu et fait l'objet d'une communication active de la part de la Confédération, des cantons et des entreprises de transport. Les conducteurs et les autres membres du personnel peuvent contribuer à son exécution, dans la limite de leurs possibilités. Par exemple, il est envisageable qu'un chauffeur de bus qui aurait aperçu des passagers ne portant pas de masque diffuse une annonce pour rappeler l'obligation et retarde son départ pour laisser aux personnes concernées la possibilité d'en mettre un. Les contrôleurs peuvent faire descendre au prochain arrêt les personnes ne portant pas de masque. Les organes de sécurité fixés dans la loi fédérale sur les organes de sécurité des

³ RS 811.11

⁴ RS 935.81

entreprises de transports publics (LOST ; RS 745.2), à savoir le service de sécurité et la police des transports, disposent de compétences étendues. Ils ont notamment pour tâche de veiller au respect des prescriptions de transport et d'utilisation (art. 3, al. 1, let. a, LOST). Elles peuvent interpellier, contrôler et exclure du transport les personnes dont le comportement n'est pas conforme aux prescriptions (art. 4, al. 1, let. b, LOST). Quiconque refuse d'obtempérer aux ordres de ces personnes est puni d'une amende. La poursuite et le jugement des infractions de cette nature incombent aux cantons (art. 9 LOST et art. 84, al. 1, LEp).

Les véhicules dans lesquels le masque est obligatoire ne figurent à l'al. 1 qu'à titre d'exemple (trains, trams, bus, bateaux, aéronefs et remontées mécaniques). L'al. 2, let. a, précise ce que ce terme comprend : il s'agit des véhicules utilisés pour transporter des voyageurs par des entreprises au bénéfice d'une concession au sens de l'art. 6 ou d'une autorisation au sens de l'art. 7 ou 8 de la loi sur le transport des voyageurs (LTV ; RS 745.1). La LTV règle le transport régulier et professionnel de voyageurs par chemin de fer, par route, sur l'eau, par installation à câbles, par ascenseur et par d'autres moyens de transport guidés le long d'un tracé fixe (art. 1, al. 2, LTV). Les véhicules utilisés pour ce transport de voyageurs sont donc concernés par l'obligation de porter un masque facial en espace clos. Sont également considérés comme véhicules les cabines d'installations de transport touristiques (cf. art. 2, al. 2, let. b, LTV).

La let. b précise l'obligation de porter un masque dans les aéronefs. Elle concerne les aéronefs d'entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation conformément aux art. 27 ou 29 de la loi du 21 décembre 1948 sur l'aviation. Ainsi, tous les vols internationaux à destination ou au départ d'un aéroport suisse (y compris tous les vols internes à la Suisse) sont concernés, indépendamment du territoire survolé ou du siège social de la compagnie. Pour autant que ces vols ou que les entreprises (suisses ou étrangères) qui transportent des personnes par aéronef à des fins commerciales soient soumis à une autorisation de l'OFAC en vertu des articles susmentionnés de la loi sur l'aviation, l'obligation peut être instaurée sans délai. La limitation aux aéronefs utilisés pour le trafic de lignes ou charter est nécessaire, car sinon, l'obligation s'appliquerait également aux vols de plaisance liés à l'exploitation commerciale. De tels vols ne font cependant pas partie des transports publics tels que précisés dans l'art. 5.

Art. 6

Al. 1 : Cette disposition prévoit, pour toute la Suisse, l'obligation de porter un masque dans les espaces clos accessibles au public des installations et des établissements.

Les voyageurs dans les véhicules de transports publics comme les trains, les trams, les bus, les bateaux, les aéronefs et les remontées mécaniques doivent déjà porter un masque facial dans les espaces clos de ces véhicules en vertu de l'art. 5, al. 1. La présente disposition étend cette obligation aux personnes se trouvant dans les zones d'attente des gares, des arrêts de bus et de tram, ou dans les espaces clos des gares (par exemple dans la gare souterraine de Zurich), les aéroports ou à l'intérieur d'autres zones d'accès aux transports publics (p. ex. stations de remontées mécaniques).

De plus, l'obligation de porter un masque s'applique à tous les espaces clos accessibles au public. On entend par là tout espace ouvert au public situé dans une installation ou un établissement publiquement accessible. Sont notamment concernés les locaux de vente (magasins, centres commerciaux, halles de foires...),

les entreprises de services (espaces publics dans les banques, les bureaux de poste, les agences de voyages, les services d'entretien et de réparation de vélos), les hôtels et établissements d'hébergement à l'exception des chambres elles-mêmes, les établissements de santé comme les cabinets médicaux et les espaces publics des établissements médico-sociaux et des hôpitaux, les églises et autres édifices religieux, les structures sociales, les centres de consultation, les salles de quartier et les locaux pour les jeunes. Le port du masque est également obligatoire dans les parties de l'administration publique accessibles à tous, en premier lieu dans les espaces proposant un service de guichet, mais aussi dans les bâtiments administratifs qui accueillent des visiteurs sur rendez-vous (services sociaux, tribunaux...).

Il revient à chaque exploitant de définir les zones qui sont considérées comme espace clos quand leurs spécificités ne permettent pas de le déduire clairement, par exemple dans certaines zones semi-couvertes appartenant à des boutiques, des magasins de bricolage ou de jardinage, ou bien des lieux de manifestation et des musées. Ces définitions peuvent se faire en concertation avec les autorités cantonales compétentes si nécessaire. Sont par ex. considérés comme espaces extérieurs dans les transports publics l'ensemble des quais (souterrains ou de surface) et les arrêts, y compris les passages souterrains et les passages supérieurs qui y sont associés, mais aussi les zones telles que les halls et les galeries marchandes qui présentent de grandes ouvertures sur au moins deux côtés. Par opposition, on entend par espaces clos les gares souterraines (par ex. la gare souterraine de Zurich y compris les zones d'accès et les salles d'attente closes) et les zones marchandes situées au sous-sol. En cas de doute, l'exploitant fait un choix en concertation avec les autorités afin de définir et de désigner comme telles les zones avec port du masque obligatoire (critères : grandeur des ouvertures, passage, espaces de très grandes dimensions, etc.).

Par masques faciaux, on entend, comme à l'art. 5 (véhicules de transport public), les masques de protection respiratoire, les masques d'hygiène et les masques en tissu qui permettent de protéger les tiers de manière suffisante. Les écharpes et autres accessoires textiles non spécifiques ne constituent pas des masques faciaux au sens de la présente disposition.

Al. 2 : Des exceptions sont prévues pour les personnes suivantes :

- *Let. a et b* : Les enfants de moins de douze ans et les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales (cf. art. 5, al. 1, let. a et b).
- *Let. c* : Les structures d'accueil extrafamilial bénéficient également d'une exception. En effet, le port permanent du masque n'apparaît pas adéquat, notamment pour la prise en charge d'enfants en bas âge. Les enfants de moins de 12 ans sont déjà exemptés, par les dispositions dérogatoires générales, de l'obligation générale de porter un masque. Pour les autres personnes dans les crèches, cette obligation s'applique selon les règles fixées dans le plan de protection, c'est-à-dire selon les situations particulières ou les spécificités du lieu. Le port du masque est tout à fait envisageable pour le personnel d'encadrement, mais il doit être prévu au cas par cas dans les plans de protection. Il faut tenir compte du fait qu'il n'existe plus d'obligation générale de porter le masque en milieu professionnel (cf. art. 25) ; il incombe à l'employeur de décider, dans chaque situation, des mesures de protection à prendre. On peut, à ce sujet, se référer aux recommandations de la Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant (Kibesuisse). Le port du masque n'est pas non plus

obligatoire pour les personnes dans les établissements de formation en dehors de l'école obligatoire et du niveau secondaire II dès lors qu'il complique nettement la prise en charge ou l'enseignement (par ex. en cours de logopédie).

- *Let. d* : Les personnes qui, en tant que patients ou clients, font l'objet d'une prestation au visage, comme des soins de médecine dentaire, d'hygiène dentaire ou cosmétiques, sont évidemment aussi exemptées de l'obligation de porter un masque. Les professionnels concernés doivent prévoir des mesures de protection appropriées.
- *Let. e* : Les personnes qui se produisent devant un public, par exemple les orateurs lors d'assemblées communales et de conférences. Les personnes actives lors de services et de cérémonies religieuses peuvent parfois être dans l'impossibilité de porter un masque pour effectuer certaines actions ; elles en sont alors exemptées.
- *Let. f* : L'art. 20, let. a, précise qu'il n'est pas nécessaire de porter le masque lors d'une activité sportive ou culturelle. Conformément à l'art. 6, al. 1, ce principe s'applique également aux espaces clos accessibles au public des installations et des établissements.
- *Let. g* : Cette disposition précise les autres domaines dans lesquels une exception au port du masque obligatoire s'applique dans les espaces clos, du fait de l'obligation d'y présenter un certificat. Ceci concerne les manifestations (à l'exception de celles autorisées sans présentation obligatoire du certificat), les espaces clos des établissements de restauration, des bars et des boîtes de nuit ainsi que d'autres installations et établissements accessibles au public, des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport (cf. art. 12 ss). Les dispositions prévues à l'art. 25 s'appliquent aux personnes exerçant des activités dans des manifestations soumises à l'obligation de présenter un certificat ou dans des installations ou établissements dans le cadre d'une relation de travail vis-à-vis de l'organisateur ou de l'exploitant ou bien de leurs sous-traitants. Les jeunes de 12 à 16 ans sont également exemptés du port obligatoire du masque dans les manifestations, établissements ou installations soumis à l'obligation de présenter un certificat..

Comme dans les transports publics, le masque peut être ôté brièvement, sans que des normes explicites ne soient nécessaires. Ainsi, il va de soi qu'on peut consommer une boisson ou un aliment sans masque, mais uniquement pendant le temps nécessaire pour cela. Il en va de même lorsque le visage entier doit être reconnaissable pendant un court moment à des fins de sécurité ou d'identification (banques, contrôles à l'entrée de certains locaux).

L'al. 5 autorise les institutions médico-sociales, après consultation de l'autorité cantonale compétente, à prévoir, pour leurs résidents, dans le plan de protection une exemption à l'obligation de porter un masque dans les espaces clos accessibles au public des institutions (pas d'obligation dans les espaces extérieurs). En effet, une grande partie des résidents concernés ayant été vaccinés, on peut procéder à des allègements dans leur vie quotidienne.

L'exemption du port du masque pourra être accordée aux résidents qui sont immunisés contre le SARS-CoV-2 suite à une vaccination (menée conformément aux recommandations de l'OFSP pour les vaccins à ARNm contre le COVID-19, dès le jour de la deuxième dose du vaccin) ou à une infection dont ils ont guéri (let. a et b). La durée des exceptions est régie à l'annexe 2, qui définit également la durée de

l'exception concernant la quarantaine-contact, en vertu de l'art. 7, al. 2. En outre, l'annexe 2 fixe les vaccins qui justifient une exemption à l'obligation de porter le masque (al. 5). C'est le DFI qui est compétent pour mettre à jour l'annexe 2 en fonction de l'état des connaissances scientifiques, après consultation de la Commission fédérale pour les vaccinations (cf. art. 29, al. 2). Actuellement, sur la base des données disponibles, l'exemption du port du masque est accordée aux personnes vaccinées pendant douze mois à partir de la vaccination complète ; pour les personnes qui ont été infectées et qui sont guéries, elle s'applique pendant six mois, comme c'est le cas de la réglementation concernant l'exception de la quarantaine-contact (art. 7, al. 2, let. b).

Cette levée de l'obligation du port du masque n'est néanmoins pas automatique et doit être intégrée au plan de protection. Comme les données sur l'efficacité de la vaccination sur la transmission du virus ne sont pour l'instant qu'indirectes, il est recommandé de continuer à porter un masque lorsque les personnes vaccinées rencontrent des personnes vulnérables auxquelles la vaccination n'a pas encore été proposée.

On peut définir les institutions médico-sociales en se référant à la réglementation applicable aux fournisseurs de prestations pouvant réaliser des prélèvements et des analyses de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 (cf. annexe 6, ch. 1.1.2, let. a, de l'ordonnance 3 COVID-19). Il s'agit des institutions qui admettent des personnes en vue de traitements ou de soins, de mesures de réadaptation ou de réadaptation socioprofessionnelle ou d'occupation. En font partie entre autres les EMS, les institutions pour personnes handicapées, les foyers d'éducation, les établissements d'aide aux toxicomanes, les institutions offrant une protection, un hébergement et des conseils d'urgence ou encore les établissements proposant des mesures d'intégration professionnelle aux toxicomanes, les homes et les institutions assimilées à des homes.

2.3 Quarantaine pour les personnes-contacts et isolement (section 3)

Art. 7

L'al. 1 définit quelles personnes-contacts doivent être placées en quarantaine par l'autorité cantonale compétente.

On entend par quarantaine l'isolement de personnes présumées malades ou présumées infectées (pour l'isolement des personnes malades, infectées ou qui rejettent des agents pathogènes, voir l'art. 9 ci-après). La quarantaine ou l'isolement ne peuvent être ordonnés que si la surveillance médicale se révèle insuffisante. La loi souligne ainsi que cette mesure n'est que subsidiaire (art. 35, al. 1, LEp).

Les personnes ayant eu un contact étroit avec une personne dont la maladie du COVID-19 est confirmée ou probable sont présumées malades ou présumées infectées au sens de l'art. 35, al. 1, let. a, LEp dans les situations suivantes :

- si la personne dont le COVID-19 est confirmé ou probable était symptomatique : dans les 48 heures précédant l'apparition des symptômes et jusqu'à dix jours après le début de ceux-ci (let. a) ; ou
- si la personne dont le COVID-19 est confirmé était asymptomatique : dans les 48 heures précédant le prélèvement, si le test est positif, et jusqu'à l'isolement de celle-ci (let. b).

Dans la pratique actuelle, un contact étroit est défini comme un contact de plus de

quinze minutes, à moins de 1,5 mètre et sans mesures de protection appropriées entre un cas de COVID-19 confirmé ou probable et une autre personne.

Trois éléments constitutifs doivent donc être réunis à cet effet, soit un élément spatial (distance inférieure à 1,5 mètre), un autre temporel (durée de plus de 15 minutes) et le dernier matériel (absence de mesures de protection appropriées).

Des mesures de protection appropriées font défaut par exemple si aucune cloison n'est installée entre les personnes ou si elles ne portent pas de masque facial.

Les situations suivantes peuvent par exemple être qualifiées de « contacts étroits » :

- personnes ayant eu des contacts à moins de 1,5 mètre pendant plus de quinze minutes avec un cas de COVID-19 confirmé ou probable ;
- soins, examen médical ou activité professionnelle avec contact corporel sans mesures de protection appropriées ;
- soins, examen médical ou activité professionnelle avec production d'aérosols sans mesures de protection appropriées, indépendamment de la durée de l'exposition ;
- contact direct, sans mesures de protection appropriées, avec les sécrétions des voies respiratoires ou les fluides corporels d'un cas de COVID-19 confirmé ou probable ;
- en avion, passagers sans masques faciaux, assis dans un périmètre de deux sièges d'un cas de COVID-19 confirmé ou probable.

Lorsque les 3 éléments constitutifs d'un contact étroit, c.-à-d. la distance, le temps et l'absence de mesures de protection appropriées ne sont que partiellement réunis, l'évaluation des paramètres peut suggérer une exposition à risque élevé. Ce peut être en particulier le cas lorsque le contact a eu lieu dans un espace clos et mal ventilé (p. ex. exposition à un cas de COVID-19 fortement symptomatique ne portant pas de masque pendant <15 minutes mais à une distance de >1,5 mètre ou exposition prolongée (>15 minutes) à une distance >1,5 mètre dans un espace clos). Il est du ressort de l'autorité cantonale compétente de décider si une telle exposition doit, dans le cas concret, être considérée comme contact étroit au sens de l'art. 7, al. 1, et ainsi de l'opportunité de la quarantaine pour la personne concernée.

Il existe des exceptions à la règle de la quarantaine pour les contacts. L'al. 2 précise l'art. 3a de la loi COVID-19 et fixe les conditions générales devant être remplies pour que les personnes vaccinées soient exemptées de la quarantaine-contact. La règle prévue à la *let. a* correspond à celle relative à l'exemption de l'obligation de porter le masque dans les établissements médico-sociaux (art. 6, al. 5). L'annexe 2 fixe la durée de l'exception (12 mois à partir de la vaccination complète, c'est-à-dire après la deuxième dose en Suisse ; à partir du 22^e jour seulement après la vaccination avec le vaccin Janssen) ainsi que les vaccins pour lesquels l'exception s'applique : vaccination complète avec l'un des vaccins autorisés en Suisse selon les recommandations de l'OFSP ou avec un vaccin autorisé par l'Agence européenne des médicaments (EMA) ou un vaccin figurant sur la liste des situations d'urgence de l'OMS) selon les recommandations du pays dans lequel la vaccination a eu lieu (annexe 2, ch. 1.1). Le pays dans lequel la personne se fait vacciner n'a aucune importance. En vertu de la *let. b*, les personnes qui ont contracté le COVID-19 au cours des six derniers mois précédant un contact étroit avec une personne au sens de l'al. 1 et sont considérées comme guéries, sont exemptées de la quarantaine pour les contacts. Là encore, la durée de l'exception est fixée à l'annexe 2 (6 mois à

compter du 11^e jour suivant la confirmation de l'infection). Une telle exception se justifie parce que ces personnes disposent d'une certaine immunité et présentent un faible risque d'infection.

Par analogie avec l'al. 4, sont également exemptées de la quarantaine pour les contacts les personnes dont l'activité revêt une grande importance pour la société et se caractérise par un manque aigu de personnel (*let. c*). Il faut entendre par là, par exemple, les personnes sans lesquelles la prise en charge des patients serait menacée au point que leur sécurité cesserait d'être garantie ou sans qui, faute de personnel, le maintien de la sécurité et de l'ordre public deviendrait impossible.

Selon l'al. 3, l'annexe 2 désigne les personnes considérées comme vaccinées au sens de l'al. 2 et les vaccins permettant de justifier une exemption à l'obligation de quarantaine (cf. art. 6, al. 6).

Selon l'al. 4, dans les entreprises qui testent leur personnel de manière ciblée et répétée, conformément à la stratégie de la Confédération, les membres du personnel qui ont été en contact étroit avec une personne malade ou testée positive – au sein de l'entreprise ou en dehors de celle-ci – sont exemptés de la quarantaine pour exercer leur activité professionnelle. Cet allègement est lié à la stratégie de test actuelle, qui prévoit de réaliser le plus grand nombre possible de tests dans l'ensemble de la Suisse. La pratique de tests étendus et répétés dans les entreprises permet de détecter très tôt les cas de contamination et donc d'endiguer la propagation du virus parmi le personnel. La participation à de tels tests se fait à titre volontaire, sous réserve de certaines situations dans lesquelles l'employeur peut l'exiger du personnel en vertu de la législation sur le travail. Le risque résiduel de contamination malgré des tests fréquents est acceptable au regard des conséquences économiques de l'ordonnance de quarantaines. Un pourcentage minimal de collaborateurs testés régulièrement n'est pas exigé. De plus l'exemption de la quarantaine d'un collaborateur n'est pas liée au fait que celui-ci se soit soumis à un test régulier ou non. Cependant, il est dans l'intérêt de l'employeur qu'un pourcentage suffisant de ses collaborateurs soient soumis à un test de dépistage régulier afin d'éviter un risque de flambée. Les conditions à remplir concernant le régime de test sont définies dans les let. a à c :

- Selon la *let. a*, cet allègement concerne uniquement les entreprises qui disposent d'un plan permettant au personnel d'accéder facilement aux tests sur place. Ce plan doit prévoir une information régulière du personnel sur les avantages que procure le test ; il ne suffit pas de mettre à disposition les kits de tests à l'entrée. Ces informations régulières peuvent être transmises à l'oral ou à l'écrit, par exemple via des e-mails collectifs.
- La *let. b* ajoute que le personnel doit pouvoir se faire tester au moins une fois par semaine.
- La *let. c* précise que les conditions pour la prise en charge des tests par la Confédération doivent être remplies. La réglementation applicable prévoit un système de déclaration pour les entreprises concernées afin de garantir que les tests sont effectués correctement et que les autorités cantonales compétentes en sont informées.

Selon l'al. 5, l'exemption de la quarantaine visée à l'al. 4 s'applique uniquement à l'exercice de l'activité professionnelle et au trajet pour se rendre au travail. En privé, les membres du personnel concernés doivent respecter la quarantaine et éviter les contacts. En effet, les consignes à appliquer sur le lieu de travail en vertu du principe STOP sont plus strictes (cf. art. 25) que dans la sphère privée. Il y a lieu de penser

que les cantons ne permettront pas aux entreprises qui ne peuvent pas respecter les consignes strictes définies à l'art. 25, en vertu de l'*al. 6 let. b*, de bénéficier d'une exemption de la quarantaine. Le respect de la quarantaine en privé est d'autant plus important que les tests rapides ont une sensibilité de 80 % environ seulement et que, donc, certains cas ne sont pas repérés.

En cas de survenue de deux cas positifs ou plus au sein d'une l'entreprise, l'autorité cantonale compétente est responsable de l'enquête épidémiologique et, en cas de suspicion de transmission au sein de l'entreprise, ordonne d'éventuelles mesures de contrôle de flambée telles que des tests supplémentaires ou des mises en quarantaine.

L'*al. 6* prévoit d'autres dérogations ou allègements concernant la quarantaine-contact que les cantons peuvent accorder à des personnes ou à des catégories de personnes déterminées, sur justification (*let. a*).

L'alinéa est complété par la possibilité expresse de prévoir une quarantaine-contact dans d'autres cas que ceux visés à l'*al. 1* ou d'ordonner une quarantaine-contact même si les conditions prévues aux *al. 2 et 4* sont remplies (*let. b*). Par exemple, il peut être nécessaire d'imposer une quarantaine en particulier à des personnes contaminées par des *variants of concern* (VOC), indépendamment du fait qu'elles soient guéries ou vaccinées. Il est envisageable aussi d'ordonner une quarantaine dans des entreprises qui réalisent des tests selon l'*al. 4* lorsque ces tests présentent des résultats positifs.

Selon l'*al. 7*, les cantons doivent informer l'OFSP des assouplissements ou des durcissements mis en place pour certaines catégories de personnes en vertu de l'*al. 6*.

Art. 8

L'*al. 1* précise que la quarantaine pour les contacts dure 10 jours à compter du dernier jour où les personnes ont été en contact étroit avec une personne dont l'infection au SARS-CoV-2 est confirmée ou probable.

La stratégie « tester et lever », avec test le septième jour (voir ci-dessus, ch. 1), est mise en œuvre : les personnes-contacts entrent en quarantaine pour dix jours à partir de leur dernier contact avec la personne infectée ou du jour où la personne malade a été isolée. La personne concernée effectuera un test rapide antigénique ou un test PCR à partir du septième jour suivant le dernier contact. Si elle obtient un résultat négatif, la quarantaine peut être levée. Pour réduire le risque résiduel de transmission, cette personne doit appliquer des mesures de protection jusqu'à la fin de la durée effective de la quarantaine, à savoir pendant les trois jours suivant le test.

Le choix de cette variante a été dicté par le fait qu'aux yeux de la Swiss National COVID-19 Science Task Force, elle ne présente qu'un risque minime par rapport au système actuel d'entraîner de nouvelles infections. Attendu que de nombreuses personnes se font déjà tester après un contact avec une personne infectée, ce système ne devrait représenter qu'une faible charge supplémentaire pour les capacités de test des cantons.

Conformément aux décisions relatives à la stratégie « tester et lever », l'*al. 2* permet aux personnes-contacts en quarantaine d'effectuer le septième jour un test PCR ou un test rapide antigénique pour le SARS-CoV-2. En cas de résultat négatif, elles pourront mettre fin à leur quarantaine, moyennant l'accord de l'autorité cantonale

compétente. Pour réduire encore le risque résiduel de transmission du SARS-CoV-2, elles doivent, conformément à l'*al.* 3, porter en permanence un masque facial et garder une distance d'au moins 1,5 mètre par rapport aux autres personnes, sauf dans leur logement ou hébergement (p. ex. hôtel, hébergement de vacances, etc.), et ce jusqu'à la fin des 10 jours de quarantaine initialement prévus. Des exceptions peuvent être accordées par les autorités cantonales compétentes.

Il n'appartient donc pas à la personne testée de mettre fin à sa quarantaine ; il faut pour cela une décision de l'autorité cantonale compétente. La personne en quarantaine peut toutefois décider de son propre chef d'effectuer un test PCR ou un test rapide antigénique pour le SARS-CoV-2. Les coûts des tests seront pris en charge par la Confédération conformément à la nouvelle stratégie de dépistage adoptée par le Conseil fédéral le 12 mars 2021. Comme les tests rapides antigéniques fournissent un résultat plus rapidement, ils devraient être utilisés plus fréquemment.

L'avantage d'un test PCR tient au fait que son résultat est généralement plus fiable que celui d'un test rapide antigénique.

Concernant le versement du salaire pendant la durée de la quarantaine, c'est le CO (RS 220, cf. art. 324 et 324a) qui reste déterminant pour définir l'incapacité de travail. Concernant les conditions d'allocation de la perte de gain, ce sont les dispositions de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 (RS 830.31) qui sont déterminantes.

Art. 9

En vertu de l'*al.* 1, l'autorité cantonale compétente ordonne une période d'isolement de dix jours pour les personnes qui ont contracté le COVID-19 ou qui ont été infectées par le coronavirus SARS-CoV-2. Un isolement de 10 jours constitue la durée standard ; plusieurs facteurs entrent toutefois en jeu, tels que la gravité des symptômes ou le degré de l'immunosuppression. En prenant en compte ces facteurs, c'est-à-dire lorsqu'une personne présente des symptômes particulièrement sévères ou une forte immunosuppression, le canton peut donc ordonner une période d'isolement plus longue (*al.* 2).

Comme pour la quarantaine pour les contacts, il faut également définir le début de l'isolement. Selon l'*al.* 3, l'isolement doit commencer le jour de l'apparition des symptômes (*let. a*) ou, dans le cas des personnes malades ou infectées par le SARS-CoV-2 et asymptomatiques, le jour du test (*let. b*). Ces jours correspondent ainsi au jour 1 de la période d'isolement de 10 jours.

En vertu de l'art. 31, al. 4, LEp, les mesures visées aux art. 33 à 38 LEp ne doivent pas durer plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour empêcher la propagation d'une maladie transmissible et prévenir un risque sérieux pour la santé d'autrui. Les mesures sont réexaminées régulièrement. En l'occurrence, cela implique que l'autorité cantonale compétente lève l'isolement au sens de l'*al.* 4 au plus tôt après 10 jours si la personne isolée est sans symptômes durant au moins 48 heures (*let. a*) ou présente encore des symptômes mais que ceux-ci sont tels que le maintien de l'isolement n'est plus justifié (*let. b*).

Là encore, la décision relative à la fin de l'isolement est du ressort de l'autorité cantonale compétente. Une personne isolée ne peut pas mettre fin à son isolement de son propre chef. Une telle précaution est indiquée parce que la personne placée en isolement n'est pas à même de juger de manière fiable si elle est exempte de symptômes.

Quiconque se soustrait à des mesures de quarantaine ou d'isolement qui lui ont été ordonnées commet une infraction à l'art. 83 LEp et peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 francs (art. 83, al. 1, let. h, LEp), 5000 francs en cas de négligence. La poursuite des infractions incombe aux cantons (voir art. 84, al. 1, LEp).

2.4 Mesures visant les installations, les établissements et les manifestations accessibles au public (section 4)

Art. 10

Conformément à l'*al. 1*, il incombe aux exploitants de tous les établissements accessibles au public, y compris les établissements de formation, et aux organisateurs de manifestations d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection. Sans plan applicable, l'établissement ne peut pas être ouvert au public, et la manifestation ne peut pas avoir lieu. Les plans de protection doivent inclure les personnes présentes dans les locaux de vente, de service ou de formation, ou sur le lieu de la manifestation, c'est-à-dire les clients, les visiteurs et les participants. Ces plans doivent également couvrir les personnes exerçant une activité dans l'établissement ou lors de la manifestation. Une règle spéciale s'applique aux employés : leur protection est régie par l'art. 25 et les plans de protection doivent être accordés avec les mesures prises en vertu de cette disposition (cf. annexe 1, ch. 1.1.2, al. 2).

Si l'accès n'est pas réservé aux personnes de plus de 16 ans munies d'un certificat, en vertu de l'*al. 2, let. a*, les plans de protection doivent prévoir des mesures d'hygiène et de distanciation et indiquer quelles mesures de protection, parmi celles prévues par la présente ordonnance, sont mises en œuvre sur place dans chaque cas. Il peut s'agir, par exemple, de réorganiser l'entrée et la zone d'accueil pour respecter les règles de distance, de limiter éventuellement le nombre de places ou de personnes présentes, de mettre à disposition du désinfectant ou encore d'augmenter la fréquence à laquelle les locaux, les installations et les objets sont nettoyés et désinfectés.

Selon l'*al. 2, let. b*, l'exploitant doit prévoir dans son plan de protection des mesures garantissant le respect de l'obligation de porter un masque instaurée à l'art. 6, par exemple des contrôles selon des modalités adaptées à la situation, des panneaux d'information appropriés, une surveillance de la part du personnel placé dans les secteurs d'entrée, etc. Les personnes qui, malgré les consignes et les avertissements, ne respectent pas cette obligation doivent être refoulées. Cependant, les exploitants sont tenus, dans leur plan de protection, de tenir compte de la présence de personnes qui, pour des raisons particulières, ne peuvent pas porter de masque (art. 6, al. 2, let. b et d). En présence de telles personnes, la distance requise doit être respectée ou d'autres mesures de protection doivent être prises (p. ex., séparations, parois de protection transparentes). Si cela s'avère impossible, il convient de collecter les coordonnées des personnes présentes (cf. commentaires relatifs à l'al. 2, let. c).

Al. 2, let. c : Si en vertu des prescriptions de la présente ordonnance, le port du masque facial et le respect de la distance requise ne sont pas obligatoires dans les espaces clos sans présentation obligatoire du certificat et qu'aucune autre mesure de protection efficace, comme l'installation de séparations adéquates, n'est mise en œuvre, il faut prévoir de collecter les coordonnées des personnes présentes au sens de l'art. 11 selon les conditions définies dans l'annexe 1, ch. 1.4. La collecte des

coordonnées sert au traçage des contacts (art. 33 LEp). Mais il ne faut pas en faire une priorité, car elle ne contribue pas à éviter la transmission du virus sur place. La hiérarchisation prévue des mesures s'appuie à la fois sur des raisons épidémiologiques (il s'agit toujours d'éviter des infections ; le proverbe « mieux vaut prévenir que guérir » s'applique ici aussi, raison pour laquelle il vaut mieux garder ses distances que de devoir retracer les contacts après coup) et sur des raisons juridiques (le droit de la protection des données obéit au principe de proportionnalité : s'il est possible de renoncer au traitement de données personnelles grâce à d'autres mesures, il y a lieu de le faire. On notera qu'en cas d'infection d'un participant à une manifestation, il faut non seulement traiter les données collectées sur place, mais aussi celles de toutes les personnes qui ont été en contact étroit avec les participants en dehors de la manifestation). Il convient donc de limiter le recours à la collecte des coordonnées aux cas où il est impossible de maintenir les distances et de prendre des mesures de protection. C'est pourquoi le plan de protection doit indiquer la raison pour laquelle cette solution a été retenue (cf. annexe 1, ch. 1.1.3). À noter que, dès la fin de la situation dans laquelle la distance applicable ne peut pas être garantie (après avoir quitté la salle de la manifestation, au début de la pause, dans les zones d'entrée et de sortie), il est indispensable de garder à nouveau pleinement ses distances dans la mesure du possible.

En ce qui concerne les plans de protection pour les établissements de détention (prisons, établissements pénitentiaires), il est conseillé de s'inspirer des recommandations en vigueur des organisations internationales, en particulier de l'Organisation mondiale de la santé et du Conseil de l'Europe.

Lorsque, pour les personnes de 16 ans et plus, l'accès est limité aux seules personnes disposant d'un certificat, le plan de protection doit contenir des mesures concernant l'hygiène et l'application des restrictions d'accès (*al.* 3).

L'*al.* 4 précise que les prescriptions relatives aux plans de protection sont détaillées dans l'annexe 1 (cf. le commentaire des dispositions y figurant). La compétence d'actualiser l'annexe est attribuée au Département fédéral de l'intérieur (DFI ; cf. art. 29). Celui-ci procède aux mises à jour en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, en concertation avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche.

L'élaboration des plans de protection dans le cadre des prescriptions légales relève de la responsabilité des exploitants d'installations et d'établissements et des organisateurs de manifestations. Les prescriptions énoncées dans l'ordonnance doivent être adaptées aux conditions sur place et leur mise en œuvre décrite dans chaque plan de protection. Il est judicieux que les associations sectorielles continuent d'élaborer des plans globaux adaptés à leurs domaines sur lesquels les exploitants et les organisateurs puissent s'appuyer.

En vertu de l'*al.* 5, il faut désigner dans le plan de protection une personne responsable de sa mise en œuvre et des contacts avec les autorités compétentes. Cela permet auxdites autorités d'accomplir plus facilement leurs tâches de contrôle et d'exécution (cf. art. 24).

Art. 11

Al. 1 : Pour un traçage efficace des contacts, il est nécessaire que les coordonnées des personnes qui se sont rapprochées d'une façon pertinente d'un point de vue épidémiologique dans une installation ou lors d'une manifestation soient disponibles

pour les autorités cantonales compétentes en cas de besoin.

À noter, s'agissant du traçage des contacts, qu'il ne doit être pris en considération qu'en dernier recours – par rapport à d'autres mesures (cf. commentaire de l'art. 10, al. 2, let. c).

Dans tous les cas, les participants et les visiteurs doivent être informés au préalable de la collecte et de l'utilisation des données (*al. 1*). S'agissant des familles et des autres groupes de personnes se connaissant, il suffit généralement de prendre les coordonnées d'une personne (cf. annexe 1, ch. 1.4.6). Si les coordonnées visées sont déjà connues (p. ex. dans un établissement de formation ou lors d'une manifestation privée), les personnes concernées doivent au minimum être informées du fait que leurs coordonnées peuvent être utilisées pour un traçage de contacts. Le détail des données à collecter est défini à l'annexe 1, ch. 1.4.4. La confidentialité des données personnelles collectées doit être garantie (cf. annexe 1, ch. 1.4.7).

L'obligation pour l'organisateur et l'exploitant de transmettre les coordonnées au service cantonal compétent aux fins d'identification et d'information des personnes présumées infectées est également définie ; cette transmission n'est effectuée que sur demande dudit service cantonal, mais elle doit l'être immédiatement (*al. 2*). Les coordonnées doivent être transmises *sous forme électronique*. Il est donc judicieux que les exploitants recueillent ces données par un support numérique (via leur système de réservation ou au moyen d'un dispositif d'enregistrement sur place). Les exploitants sont tenus de veiller à ce que la protection des données soit garantie.

Enfin, il est explicitement précisé que les données spécialement destinées aux fins épidémiologiques précitées ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins, par exemple de marketing (*al. 3*). C'est pourquoi elles ne peuvent être conservées que durant quatorze jours et doivent être ensuite immédiatement détruites. Font exception les données de contact qui proviennent des systèmes de réservation ou des listes de membres et à l'usage conforme desquels les personnes ont explicitement consenti. Les dispositions relatives à la protection des données au sens de la loi sur la protection des données (RS 235.1) sont applicables par ailleurs.

Art. 12

Al. 1 : Les espaces intérieurs des établissements de restauration, des bars et des boîtes de nuit dans lesquels la consommation a lieu sur place ne doivent être accessibles aux personnes de 16 ans et plus que si elles disposent d'un certificat (*let. a*). Cette obligation concerne également les restaurants et les bars d'hôtels. Par conséquent, à part l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de protection au sens de l'art. 10, al. 3, aucune autre mesure n'est nécessaire. Par exemple, le port du masque n'est plus obligatoire, même pour les personnes qui ne sont pas assises à une table. Les clients à l'intérieur des établissements de restauration peuvent donc, par exemple, se rendre au buffet ou dans les installations sanitaires sans porter de masque. Le contrôle du certificat doit être effectué à l'entrée ou au plus tard lors du premier contact du personnel de service avec les clients à table, et à la caisse pour les restaurants avec vente en libre-service ; cette exigence peut avoir des conséquences sur la réglementation sur place quant à l'obligation de porter un masque entre le moment où le client entre et le moment où il est assis. L'exploitant est chargé de veiller à ce que ces mesures soient appliquées de manière systématique. Si un établissement propose des plats à l'emporter, les clients qui ne font que retirer leur commande peuvent être admis dans la zone prévue pour le retrait sans présenter de certificat ; ils sont toutefois tenus de porter un masque et,

dans la mesure du possible, de respecter la distance requise. Dans les établissements d'hébergement, le service en chambre reste autorisé afin que les hôtes puissent prendre leurs repas dans leur chambre.

Les exploitants sont libres de décider s'ils veulent également limiter l'accès à l'extérieur. Sans restriction, les exigences antérieures restent en vigueur, c'est-à-dire que la distance requise entre les groupes de clients doit être respectée ou des séparations efficaces doivent être installées. Des mesures adéquates doivent par ailleurs empêcher que les groupes ne se mélangent, par exemple en attribuant une table ou une zone à chaque groupe. Ce dispositif doit permettre d'éviter d'envoyer tous les clients dudit espace extérieur en quarantaine-contact en cas de maladie et de surcharger massivement le traçage des contacts. Si les espaces extérieurs ne sont pas réservés aux personnes munies d'un certificat, ces dernières peuvent néanmoins utiliser les toilettes à l'intérieur ; elles doivent toutefois porter un masque.

Sont considérés comme espaces extérieurs les terrasses et les autres emplacements à l'extérieur des bâtiments qui sont suffisamment ouverts pour garantir une aération comme s'ils étaient en plein air. Ainsi, les espaces extérieurs couverts doivent être ouverts au moins sur la moitié de leurs côtés (au moins sur la moitié du nombre de côtés et au moins sur la moitié de la longueur de chacun des côtés), et ne doivent donc pas être obstrués par des murs ou des parois (maçonnerie, bois ou verre), ni par des séparations assimilables à des murs ou à des parois (film plastique, bâches, plantations denses, etc.). Si plus de la moitié des côtés sont équipés de séparations, l'espace extérieur ne doit pas être couvert. Des parasols individuels ne sont pas considérés comme une couverture alors qu'un dispositif d'ombrage étendu l'est. L'ouverture de portes ou de salles intermédiaires ne suffit pas pour qu'un côté soit réputé ouvert. L'exploitant a la responsabilité de trouver la bonne solution pour son espace extérieur.

Si un restaurant accueille une manifestation (par ex. un concert ou une projection publique), il doit respecter en plus les dispositions relatives aux manifestations (cf. art. 14 ss).

Al. 3 : Diverses nouvelles exceptions à l'obligation de présenter un certificat ont été ajoutées : aucune restriction d'accès ne doit s'appliquer aux offres de restauration situées dans des centres d'accueil tels que les cuisines populaires, les accueils de nuit, etc., ou dans les zones de transit des aéroports, qui ne sont accessibles qu'aux passagers munis de billets. Il est probable que tous les passagers ne disposent pas d'un certificat COVID suisse ou d'un certificat reconnu.

Les exploitants de restaurants situés dans ces zones doivent toutefois prévoir des mesures de protection adéquates et adaptées à la situation spécifique, notamment le respect de la distance requise entre les clients ou les groupes et l'obligation de s'asseoir pour consommer.

Ces règles s'appliquent également aux restaurants d'entreprise ; sont considérés comme tels les restaurants dans lesquels seules les personnes travaillant dans l'entreprise concernée sont servies.

L'obligation ou non de porter un masque pour se lever d'une table doit être déterminée en fonction de la situation spécifique. Cette mesure convient aux offres de restauration situées à l'intérieur dans les centres d'accueil ainsi que dans les zones de transit des aéroports

Al. 4 : Seul l'art. 13 s'applique aux discothèques et salles de danse.

Art. 13

Les discothèques et salles de danse ne sont autorisées à ouvrir que si elles réservent leur accès aux personnes de 16 ans et plus disposant d'un certificat (*al. 1*). Cette disposition est conforme à la décision du Conseil fédéral du 19 mai 2021 par laquelle il a défini l'orientation à suivre en matière d'utilisation du certificat COVID et placé ces établissements dans le domaine rouge, soumis obligatoirement à la détention d'un certificat. La pratique a montré qu'en raison du peu de place généralement disponible et de la forte affluence, le risque d'une manifestation « super spreader » dans ces établissements ne doit pas être sous-estimé, même si le certificat est requis, aussi longtemps que des personnes testées constituent une grande partie des clients. Afin de faciliter, le cas échéant, le traçage des contacts dans le cas où une personne ultérieurement testée positive au COVID-19 se trouvait, par exemple, dans une discothèque où le certificat était obligatoire, ces installations doivent également collecter les coordonnées des clients.

Al. 2 : Pour les personnes de 16 ans et plus, les installations et les établissements accessibles au public des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport dans lesquels les espaces extérieurs ne sont pas les seuls à être ouverts aux visiteurs doivent aussi limiter l'accès aux personnes disposant d'un certificat. Cette règle concerne, par exemple, les musées, les cinémas, les bibliothèques et ludothèques, les bowlings, les jeux d'évasion (*escape rooms*), les centres de fitness, les piscines couvertes, mais aussi des installations de divertissement comme les zoos, les bassins ludiques et thermaux ou, par exemple, le Musée des transports de Lucerne, où les visiteurs peuvent passer de l'intérieur à l'extérieur. Si seules la billetterie et les installations sanitaires sont situées à l'intérieur, et que le public se trouve par ailleurs exclusivement à l'extérieur, l'établissement continuera d'être considéré comme un établissement ayant uniquement des espaces extérieurs. Ne sont pas concernés par l'obligation de présenter un certificat les établissements d'hébergement (le certificat est toutefois obligatoire dans les établissements de restauration qui y sont associés, mais pas pour le service en chambre de nourriture et de boissons). Les offres de *click & collect* dans les bibliothèques, par exemple, ne sont pas non plus concernées, bien que le retrait (comme dans les établissements de restauration avec des offres simultanées de plats à emporter) doive être organisé de telle sorte que le séjour soit limité au temps nécessaire et que d'autres mesures de protection (obligation de porter un masque, distance) s'appliquent.

La personne qui effectue le contrôle n'est pas autorisée à conserver un certificat ni les informations qu'il contient (cf. art. 29, al. 3, de l'ordonnance sur les certificats COVID-19, RS 818.102.2). Il n'est donc pas possible de déposer le certificat, notamment pour les personnes vaccinées ou guéries, dans les établissements qui délivrent des abonnements personnalisés (par exemple les centres de fitness). La seule chose autorisée dans le cadre des abonnements personnalisés est de sauvegarder la durée de validité d'un certificat, à condition que la personne concernée y consente expressément après avoir été dûment informée, notamment sur l'autre solution qui consiste à présenter un certificat valide à chaque visite. Il est de la responsabilité de l'exploitant de vérifier la validité du certificat (intégré) au moyen de contrôles périodiques (en cas de révocation éventuelle).

Art. 14

Au sens de la présente ordonnance, une manifestation est un événement public ou privé planifié, limité dans le temps, qui a lieu dans un espace ou un périmètre défini. La manifestation a généralement un but clairement défini et suit un déroulement

impliquant un contenu thématique précis. Il faut partir du principe qu'une manifestation comporte en général une représentation, durant laquelle les spectateurs ou visiteurs se tiennent au même endroit pendant une période prolongée, ou une activité rassemblant les participants. L'exploitation usuelle des bibliothèques et des archives n'est pas considérée comme une manifestation. Les campagnes de don de sang n'en sont pas non plus. Leurs organisateurs ou exploitants ont toutefois l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection, à l'instar des organisateurs de manifestations (cf. art. 10, al. 1). Les événements à caractère commercial comme les marchés, les foires, les expositions commerciales ou les fêtes foraines, ne sont généralement pas considérés comme des manifestations. Dans ces cas, en effet, les visiteurs se déplacent entre les stands de manière relativement régulière et non en groupes (tout comme ils le font entre les rayons des magasins). Puisqu'ils se déroulent habituellement dans une zone facile à délimiter, ils sont considérés comme espaces extérieurs appartenant à un établissement ou à une installation accessible au public. Leurs organisateurs ou exploitants ont donc l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection (art. 10) qui respecte les dispositions précisées dans l'annexe 1 de la présente ordonnance. Celle-ci stipule notamment que le flot des visiteurs doit être organisé de façon à ce que toutes les personnes présentes puissent respecter la distance requise (ch. 1.3.4 de l'annexe 1). Les stands dans les fêtes foraines (comme les enseignes de vente à emporter) ont l'autorisation de vendre à boire et à manger. Le plan de protection de l'organisateur de la fête foraine ou de l'exploitant du parc doit indiquer expressément quelles sont les règles applicables à la consommation dans la zone de la fête foraine/du parc d'attraction. En outre, les diverses manifestations qui ont lieu dans le cadre d'une fête foraine par exemple sont soumises, individuellement, aux prescriptions ordinaires applicables aux manifestations. Tout organisateur doit élaborer et mettre en œuvre un plan de protection. Cette dernière mesure s'applique aussi à tous les exploitants de rails. Si, en l'espèce, l'ensemble de l'événement présente, en lui-même et de manière prépondérante, le caractère d'une manifestation, par exemple, le caractère festif et événementiel est-il au premier plan et y a-t-il régulièrement des visiteurs « stationnaires » ou en groupe dans les différentes attractions ou sur un site particulier, les dispositions concernées de l'ordonnance lui sont applicables. Il appartient à l'autorité cantonale compétente de décider si l'événement constitue ou non une manifestation. Les manifestations doivent se dérouler dans une zone délimitée afin que les limitations applicables puissent être contrôlées efficacement (nombre maximum de personnes lorsque l'accès n'est pas réservé aux personnes munies d'un certificat ; contrôle des certificats, entre autres, lorsque l'accès est réservé aux personnes munies d'un certificat). Un festival urbain, c'est-à-dire une manifestation qui se déroule dans les rues et les ruelles sans accès bloqué, n'est pas autorisé s'il est considéré comme une manifestation.

Les manifestations rassemblant plus de 1000 personnes (grandes manifestations) nécessitent une autorisation cantonale et leur accès est réservé aux personnes munies d'un certificat (cf. art. 15). Les manifestations rassemblant moins de 1000 personnes ne nécessitent pas d'autorisation cantonale. Les manifestations dans les espaces intérieurs ne peuvent avoir lieu que si leur accès est conditionné à la présentation d'un certificat (voir les exceptions prévues à l'art. 14a). Quant aux manifestations dans les espaces extérieurs, la restriction de l'accès reste volontaire tant qu'il ne s'agit pas de grande manifestation..

Al. 1, let. a : Si l'accès aux manifestations en plein air n'est pas limité aux personnes disposant d'un certificat valable, la jauge maximale est fixée à 1000 personnes,

visiteurs et participants confondus (*ch. 1*). Les personnes qui interviennent dans ces manifestations ou y participent (par ex. des équipes de footballeurs, des coureurs, des groupes de musique, etc.) sont comptées. Ne sont pas comptées en revanche les collaborateurs de l'organisateur ou de ses sous-traitants, ou bien les bénévoles, ainsi que le prévoient les prescriptions concernant les grandes manifestations. Le nombre de visiteurs autorisé est de 1000 avec obligation de s'asseoir (par ex. dans un cinéma en plein air dans le respect de la limitation de la capacité aux deux tiers). Un concert en plein air avec public assis ne peut ainsi accueillir que 900 spectateurs s'il compte 100 musiciens et participants actifs et pour autant que l'installation possède les dimensions suffisantes. Dans une manifestation pendant laquelle les spectateurs disposent de places debout ou peuvent librement circuler, leur nombre peut être de 500 au maximum (*ch. 1*, par ex. une manifestation du 1^{er} août qui ne prévoit pas d'obligation de s'asseoir).

Les services et autres événements religieux sont considérés comme des manifestations et sont soumis aux dispositions des articles 14 ss. Les services religieux en plein air peuvent ainsi rassembler jusqu'à 1000 personnes pour autant que l'assemblée soit assise (les déplacements ordonnés pour l'eucharistie et les prières debout n'y changent rien) ; la capacité est limitée à 500 personnes debout.

Aucune disposition spécifique ne s'applique à la consommation. S'il existe des établissements de restauration sur place, ils doivent respecter les règles habituelles pour ce type d'établissement. Pour le reste, les organisateurs doivent élaborer un plan de protection selon l'art. 10, dans lequel ils définissent comment les règles d'hygiène et de distance seront respectées et quelles sont les mesures de protection prévues pour la consommation.

Let. b : Les installations ne peuvent être remplies qu'aux deux tiers de leur capacité. Pour les places assises, cette restriction de capacité est facile à appliquer. Dans le cas des places debout, il existe différentes façons de déterminer la capacité. Il est possible, par exemple, d'appliquer une prescription de la police du feu. Les chiffres de fréquentation des années précédentes peuvent également servir de référence, les deux tiers étant dans ce cas considérés comme admissibles. Dans le cas de manifestations organisées pour la première fois, il est possible d'utiliser les valeurs empiriques de manifestations similaires et de prévoir les deux tiers du nombre de visiteurs. Il serait également possible de calquer les exigences en matière de capacité sur le respect de la distance minimale ; dans ce cas, il faudrait prévoir 2,25 m² par personne. Il appartient aux cantons de fixer des limites maximales adéquates, dans le cadre du droit fédéral, en tenant compte des particularités des lieux.

La *let. c* stipule que les manifestations au cours desquelles les visiteurs dansent sont interdites, par ex. lors d'un mariage dans une salle louée au sein d'un établissement de restauration ou lors de concerts. Les spectacles de danse devant un public, par exemple les spectacles de ballet, ne sont pas concernés par l'interdiction.

Al. 2 : Cet alinéa accorde un traitement privilégié aux manifestations répondant à un usage social courant et organisées dans un cadre privé, pour autant qu'elles n'aient pas lieu dans un établissement ou une installation accessible au public et qu'elles rassemblent 50 personnes maximum. Pour ces manifestations, un plan de protection n'est pas nécessaire. Seules s'appliquent les dispositions générales de l'art. 4 (respect des recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de conduite). Selon cette prescription, les manifestations ne sont réputées privées que si elles sont organisées sur invitation et se passent dans le cercle de la famille et des amis, comme les fêtes de famille. Les fêtes dans un appartement en colocation ou dans un

autre espace privé en font aussi partie lorsqu'elles sont organisées sur invitation ou via les réseaux sociaux.

Si une manifestation privée se tient dans l'espace extérieur d'une installation accessible au public, les dispositions propres à ces établissements s'appliquent ; elle doit en outre faire l'objet d'un plan de protection conformément à l'art. 10. *A contrario*, les manifestations organisées dans les clubs et les organisations de loisirs (comme les scouts, les paroisses, les associations de quartier et d'autres associations) ne sont pas considérées comme étant privées, mais comme des manifestations au sens de l'al. 1, autorisant jusqu'à 1000 personnes en plein air en fonction de la manifestation et sans imposer de certificat, et exigeant de fait un plan de protection visé à l'art. 10.

Art. 14a

En principe, toutes les manifestations à l'intérieur sont soumises à l'obligation de présenter un certificat. Cela ne s'applique pas toutefois aux exceptions décrites ci-après ni aux activités organisées dans le cadre de l'école obligatoire et du niveau secondaire II. Les cantons sont en principe responsables des mesures concernant ces écoles et des activités organisées dans ce cadre (*art. 2, al. 2*). Les sorties de classes dans les théâtres, les cinémas, les musées et autres installations de loisir, à condition qu'il n'y ait pas de mélange de classes scolaires avec d'autres visiteurs dans ces installations et établissements accessibles au public (p.ex. si, pendant la visite de classes, le musée ou le cinéma reste fermé aux autres visiteurs), les camps scolaires, les restaurants dans des espaces distincts au sein de l'établissement de restauration doivent généralement rester possible sans certificat. Il appartient également aux cantons de décider si la participation à des soirées de parents d'élèves ou à des réunions d'information au sein de ces écoles est réservée aux personnes munies d'un certificat.

Pour des raisons de proportionnalité, les domaines définis ci-après doivent par ailleurs être exemptés de l'obligation de présenter un certificat.

Al. 1 : Les petites manifestations rassemblant au maximum 30 personnes qui se rencontrent régulièrement dans cette composition et qui sont connues de l'organisateur peuvent continuer à avoir lieu sans qu'un certificat soit nécessaire (*let. a*). Sont par exemple concernées les rencontres d'association, mais aussi les chœurs et les groupes de yoga qui s'exercent et pratiquent dans la même constellation. Les « groupes fixes » (*let. b*) correspondent à des groupes qui existaient déjà sous cette forme avant la manifestation ou, si le groupe est nouvellement constitué, à des personnes qui se rassemblent régulièrement dans ce cercle. Les rencontres de personnes ou de groupes qui ne sont pas régulières mais qui ne se produisent que de façon très sporadique, voire une seule fois, dans cette configuration, par exemple des formations d'une ou deux journées, des manifestations uniques ou organisées une ou deux fois par an par des associations ou d'autres groupements, des occasions telles que des fêtes ou des célébrations entre personnes de connaissance, n'entrent pas dans le cadre de ces exceptions (p. ex. des fêtes de mariage ou d'anniversaire ; pour ces manifestations, *l'al. 3* s'applique si elles n'ont pas lieu dans des salles accessibles au public). Ne sont pas non plus concernés par cette exception les groupes qui sont certes connus de l'organisateur (p. ex. parce que les participants doivent s'y inscrire préalablement), mais dont la composition varie à chaque réunion.

Toutes les personnes présentes, y compris l'organisateur et les participants actifs,

entrent dans le décompte du nombre maximal de personnes. Les enfants de tous âges sont comptés eux aussi.

La limitation de la capacité aux deux tiers, l'obligation de porter un masque conformément à l'art. 6 et le respect de la distance minimale requise si possible (cf. *let. c et d*) s'appliquent également. Seule la consommation de nourriture et de boissons doit être interdite, étant donné que l'obligation de présenter un certificat est prévue pour la consommation à l'intérieur des établissements de restauration et que l'obligation de porter le masque vaut sinon de manière générale à l'intérieur (*let. e*). Naturellement, comme dans les transports publics malgré l'obligation de porter le masque ou lors d'un entraînement en salle, il est par exemple possible de boire ou de manger rapidement sans qu'une norme explicite soit nécessaire.

Al. 2 : Pour les manifestations religieuses (y compris les mariages et les services commémoratifs), les funérailles et les cérémonies funèbres, les manifestations dans le cadre des activités usuelles et des prestations de service des autorités (p. ex. mariages civils, examens théoriques de conduite menés par les services des automobiles, enchères publiques immobilières) ainsi que les manifestations destinées à la formation de l'opinion publique (p. ex. assemblées des délégués ou de partis), il ne doit pas y avoir, selon les conditions-cadres visées à *l'al. 1*, d'obligation de présenter le certificat, principalement en raison de réflexions liées aux droits fondamentaux. Seules les *let. a et b* ne s'appliquent pas, c'est-à-dire qu'il ne doit pas s'agir d'une association ou d'un autre groupe fixe dont les membres sont connus de l'organisateur. Le relevé des coordonnées est prévu à la place, afin qu'un éventuel traçage des contacts puisse malgré tout être assuré. En outre, la participation d'un maximum de 50 personnes (au lieu de 30 selon *l'al. 1*) est autorisée. Pour de telles manifestations avec plus de 50 personnes, la présentation du certificat est toutefois aussi exigée ; celle-ci constitue une mesure nettement moins restrictive qu'une éventuelle interdiction. S'agissant des droits fondamentaux concernés (en particulier la liberté de conscience et de croyance), l'extension de la nécessité de présenter un certificat est à classer comme mesure proportionnée au regard du nombre d'hospitalisations. Les intervenants (p. ex. les pasteurs, rabbins, imams, autres orateurs ou oratrices, choristes dans les manifestations religieuses etc.), n'ont pas l'obligation de porter le masque.

Al. 3 : Les manifestations privées (c'est-à-dire les manifestations organisées dans le cercle familial et d'amis) à l'intérieur, dans des espaces privés ou non accessibles au public peuvent – dans le sens d'un privilège – continuer à avoir lieu si 30 personnes au plus y participent et uniquement si les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de conduite sont respectées. Si un plus grand nombre de personnes participent à ces manifestations ou si elles ont lieu dans des installations accessibles au public telles que des restaurants ou des locaux loués accessibles au public, les règles générales relatives aux manifestations s'appliquent (obligation de plan de protection et limitation d'accès au moyen d'un certificat).

Art. 15

La seule obligation qui s'applique aux manifestations rassemblant moins de 1000 personnes, dont l'accès est réservé aux personnes de 16 ans et plus disposant d'un certificat, consiste à élaborer un plan de protection conformément à l'art. 10, al. 3. Aucune autre limitation n'est prévue, qu'il s'agisse de limitation de la capacité, de port du masque, de prescriptions de consommation, etc. (*al. 1*). Ces manifestations ne nécessitent pas non d'autorisation cantonale.

Dans les manifestations dont l'accès est limité aux personnes munies d'un certificat, l'obligation de présenter un certificat s'applique, comme dans les établissements et installations accessibles au public, à toutes les personnes actives, intervenant, participant ou apportant leur aide qui n'entretiennent aucune relation de travail vis-à-vis des exploitants ou organisateurs ou leurs sous-traitants (en plus des visiteurs). Ceci concerne tout particulièrement les bénévoles et autres personnes impliquées.

Les établissements de restauration, les bars et les boîtes de nuit qui, pour les manifestations à l'air libre, limitent l'accès aux clients disposant d'un certificat, doivent également appliquer cette règle aux espaces extérieurs de l'établissement, p. ex. lors de l'exploitation d'une buvette ou d'un bar durant un grand festival (*al. 1^{bis}*).

Les grandes manifestations relèvent des dispositions des art. 16 et 17 (*al. 2*).

Art. 16

Conformément à la *phrase introductive de l'al. 1*, les grandes manifestations sont des manifestations réunissant plus de 1000 personnes. Ce chiffre correspond aux visiteurs présents et aux participants (sportifs en compétition, artistes sur scène lors d'un grand événement culturel). Il n'inclut pas le personnel de l'organisateur ou d'un sous-traitant ainsi que le personnel bénévole. Si la manifestation dure plusieurs jours, cette limite inférieure s'applique au nombre de personnes présentes chaque jour.

Les organisateurs de grandes manifestations doivent obtenir une autorisation auprès de l'autorité cantonale compétente. Pour ce faire, il convient de tenir compte des conditions suivantes (*al. 2*) :

- La situation épidémiologique permet la tenue de la grande manifestation (*let. a*). Ce critère est surtout déterminant dans la prise de décision lorsque la manifestation est prévue peu de temps après l'octroi de l'autorisation. Toutefois, dans la plupart des cas, seule une évaluation vague de l'évolution de la situation épidémiologique à deux, trois ou quatre mois est possible.
- Les capacités dont devrait disposer le canton au moment de l'organisation de la manifestation pour identifier et informer les personnes présumées infectées conformément à l'art. 33 de la loi sur les épidémies (LEp) sont suffisantes (*let. b, ch. 1*). Il faut entre autres tenir compte des capacités du système de santé, qui doit pouvoir prendre en charge sans réserve aussi bien les patients atteints du COVID-19 que tous les autres patients ; cela implique notamment que les interventions indiquées d'un point de vue médical mais non urgentes puissent aussi être effectuées (*let. b, ch. 2*). Là encore, ces deux critères sont avant tout importants lorsque la manifestation a lieu peu de temps après que l'autorisation a été accordée ; l'évaluation doit rester d'autant plus vague que l'intervalle entre l'octroi de l'autorisation et la date de la manifestation est grand. Ce critère s'avèrera pertinent notamment lorsqu'il s'agira d'évaluer combien de manifestations pourront avoir lieu en même temps sans dépasser les limites de capacité.
- Le plan de protection que l'organisateur doit soumettre (*let. c*) doit expliciter la mise en œuvre des dispositions prévues à l'art. 10, al. 3. Il doit proposer des mesures d'hygiène et de mise en œuvre des limites d'accès, en tenant compte des dispositions énoncées à l'annexe 1, ch. 2.

La réglementation des grandes manifestations sert également à la sécurité de

planification des organisateurs. Elle précise que les organisateurs ont besoin que les cantons traitent rapidement les demandes d'autorisation. L'ordonnance renonce à introduire au niveau de la législation fédérale un délai d'ordre pour le traitement des demandes. Il va de soi que les cantons sont tenus de régler cette procédure en tenant compte de la date prévue de la manifestation. Dans le domaine sportif en particulier, certaines manifestations se déroulent simultanément dans plusieurs cantons (p. ex. courses cyclistes). Le cas échéant, chaque canton concerné doit octroyer une autorisation pour la portion située sur son territoire (*al.* 3). Il est important pour l'organisateur que les cantons se concertent pour coordonner la procédure. Cela s'applique aussi aux manifestations qui se déplacent de canton en canton (p. ex. grand cirque en tournée). Grâce à cette concertation, les cantons qui ne sont pas au début du plan de tournée peuvent par exemple limiter leur examen aux aspects les concernant spécifiquement (zone d'accès au site de la manifestation).

Un certain nombre de prestataires dans les domaines sportif et culturel organisent de manière répétée des manifestations de même nature dans la même installation (matches de football, concerts et théâtres dans des maisons et des salles *ad hoc*, etc.). En pareil cas, une seule demande d'autorisation est suffisante pour l'ensemble des manifestations prévues (*al.* 4).

L'*al.* 5 définit dans quelles conditions les cantons peuvent révoquer des autorisations déjà accordées ou édicter des restrictions supplémentaires. À noter que seule la *let. a* est à prendre en compte pour une éventuelle participation des pouvoirs publics aux coûts non couverts des organisateurs au sens de l'art. 11a de la loi COVID-19, à savoir la révocation de l'autorisation (ou la décision de restrictions supplémentaires essentielles) en cas de détérioration de la situation épidémiologique. La *let. b* précise que, si un organisateur ayant obtenu l'autorisation d'organiser plusieurs manifestations de même nature ne respecte pas les dispositions prévues, le canton peut révoquer l'autorisation ou l'assortir de mesures supplémentaires. En application du principe de proportionnalité, l'autorité cantonale compétente doit s'employer à déterminer s'il n'est pas possible d'autoriser malgré tout la manifestation, moyennant des mesures supplémentaires, plutôt que retirer directement l'autorisation. Par souci d'équité, il importe enfin de communiquer le plus tôt possible à l'organisateur le retrait de l'autorisation ou la décision de mesures supplémentaires, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions qui s'imposent en limitant autant que possible les répercussions financières et la charge administrative. En règle générale, ce délai peut être fixé à 48 heures au plus tard avant le début de la grande manifestation.

Art. 17

L'*al.* 1 stipule que l'accès à une grande manifestation ne peut être réservé aux personnes de 16 ans et plus que si celles-ci possèdent un certificat et sont donc en mesure de prouver qu'elles ont été vaccinées, qu'elles ont contracté le Sars-Cov-2 et qu'elles en ont guéri ou qu'elles ont obtenu un résultat négatif à un test réalisé peu de temps avant la manifestation. Les autotests ne sont pas autorisés, car ils ne sont pas assez parlants; en outre, ils ne permettent pas de garantir que le test a effectivement été réalisé par la personne souhaitant assister à la manifestation. Ces conditions ne s'appliquent pas aux enfants et aux adolescents jusqu'à 16 ans. Lors des manifestations où les mêmes personnes sont présentes durant plusieurs jours (p. ex. festivals de musique avec places de camping pour les visiteurs, exposants lors de foires), il convient de vérifier le résultat négatif du test des personnes qui y recourent pour accéder à la manifestation à chaque fois que la durée de validité du

résultat du test échoit. Les jeunes de 16 à 20 ans, qui ne sont pas soumis à des restrictions dans le cadre de leurs propres activités sportives et culturelles, doivent eux aussi remplir les conditions indiquées s'ils veulent participer à une grande manifestation (p. ex. se produire sur la scène d'un festival de musique destiné aux jeunes formations).

Il découle de l'art. 25 que les employeurs sont *de facto* tenus de garantir que leur personnel dispose d'un certificat, porte le masque ou, à tout le moins, puisse respecter la distance. Les bénévoles doivent aussi disposer d'un certificat. L'obligation de présenter un certificat s'applique à toutes les personnes actives, intervenant, participant ou apportant leur aide, qui n'entretiennent aucune relation de travail vis-à-vis de l'organisateur, de ses sous-traitants ou d'autres employeurs externes (en plus des visiteurs).

L'al. 2 autorise, dans le domaine du sport, des exceptions aux restrictions d'accès en vertu de l'al. 1. Pour certaines manifestations en plein air (p. ex. compétitions sportives se déroulant sur des parcours, comme les courses cyclistes), il serait presque impossible que l'organisateur contrôle les accès sur tout le tracé de l'événement conformément aux critères mentionnés (p. ex. personnes résidant sur le tracé, rues situées sur l'espace public qui ne peuvent pas être bouclées en dehors des points névralgiques). En pareil cas, les cantons peuvent octroyer une autorisation même si les conditions énoncées à l'al. 1 ne sont pas remplies par tous les spectateurs situés aux abords de la course. Le respect des conditions de l'al. 1 doit en revanche être garanti aux points névralgiques (zones de départ, d'arrivée, de remise des prix, etc.). Dans les espaces accessibles au public situés le long du parcours, en dehors des points névralgiques et dans lesquels aucune activité de l'organisateur n'a lieu, les recommandations générales de l'OFSP en matière d'hygiène et de conduite s'appliquent. La bonne conduite relève ici de la responsabilité individuelle des personnes présentes.

Art. 18

Les grandes foires, qu'elles soient spécialisées ou grand public, ont d'importants traits communs avec les grands centres commerciaux, raison pour laquelle elles ne sont pas régies par les dispositions générales relatives aux grandes manifestations. Le comportement des visiteurs de grandes foires est comparable à celui de la clientèle des centres commerciaux : une fois entrés, ils ne restent pas à un endroit déterminé, comme des spectateurs, mais se déplacent d'un stand à l'autre. En raison du public souvent très large et des risques de transmission liés, l'accès aux foires spécialisées et aux foires tout public qui n'ont pas lieu uniquement en plein air est également limité, dans le cas des personnes de 16 ans et plus, à celles disposant d'un certificat (*let. a*). L'organisateur doit par ailleurs toujours élaborer un plan de protection (*let. b*), et obtenir une autorisation cantonale à partir de 1000 personnes (*let. c*).

Les foires partagent aussi certaines caractéristiques avec les manifestations, notamment le fait d'avoir un thème et d'exercer de ce fait une forte attraction sur les personnes intéressées par ce thème. Le nombre de visiteurs est calculé par jour pour les foires d'une durée de plusieurs jours. L'autorisation cantonale permettra aux organisateurs de bénéficier du parapluie de protection financière prévu par l'ordonnance COVID-19 manifestations publiques. Les prescriptions d'autorisation sont les mêmes que pour les grandes manifestations (lire les explications relatives à l'art. 16). On renonce par ailleurs aux prescriptions de capacité pour les foires

également, indépendamment du nombre de visiteurs ou de la limitation d'accès aux personnes disposant d'un certificat COVID..

Art. 19

Al. 1 : Certaines manifestations ne sont pas soumises à une limitation du nombre de personnes, le plan de protection prévu à l'art. 10 étant toutefois obligatoire. Conditionner l'accès à la présentation d'un certificat n'est pas autorisé. C'est le cas des assemblées politiques législatives aux niveaux fédéral, cantonal et communal (p. ex. *landsgemeinden*, assemblées communales, parlements cantonaux et communaux, séances de commissions), des assemblées de corporations de droit public (p. ex. Église nationale) ne pouvant être reportées ainsi que des assemblées nécessaires à l'accomplissement des fonctions officielles des bénéficiaires institutionnels visés à l'art. 2, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte (RS 192.12), telles les conférences internationales. Les rassemblements des partis politiques ne sont pas considérés comme des assemblées politiques.

Al. 2 : Cette disposition contient des prescriptions spécifiques pour les manifestations politiques ou sociales, auxquelles les art. 10 et 11 ne s'appliquent pas. Sont considérées comme politiques ou sociales les manifestations qui servent à exprimer ou à forger une opinion politique et sociale et se déroulent en général dans l'espace public. Ne sont pas concernés, par exemple, les assemblées de partis, les rassemblements de mouvements sociaux, les dépôts d'initiatives populaires ou de demandes de référendum facultatif ou encore les séances et sessions d'organes législatifs tels que les *landsgemeinden* ou les assemblées communales ainsi que les parlements cantonaux et communaux; ceux-ci sont autorisés aux conditions énoncées à l'al. 1.

Comme les manifestations revêtent un caractère important dans une perspective constitutionnelle et civique, elles sont soumises à une réglementation spéciale et sont privilégiées dans la mesure où elles ne doivent pas remplir toutes les exigences posées aux autres manifestations.

Le nombre de participants aux manifestations politiques ou sociales n'est pas limité et il n'y a pas d'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection. Pour le reste, leur tenue dans l'espace public est soumise au droit cantonal. L'autorité cantonale compétente peut donc, dans le cadre de la procédure d'autorisation, imposer des charges afin de protéger les participants des infections, par exemple concernant l'itinéraire afin qu'il évite les rues étroites ou les places trop exigües.

De même, les art. 10 et 11 ne sont pas applicables aux récoltes de signatures pour des projets à caractère politique ou émanant de la société civile. Ces récoltes sont soumises aux mêmes règles que les manifestations politiques.

L'*al. 3* établit une distinction entre les grandes manifestations, d'une part, et, d'autre part, les assemblées de corporations politiques, les manifestations politiques ou de la société civile et les récoltes de signatures. La réglementation relative aux grandes manifestations ne s'applique pas à ces manifestations même lorsqu'elles réunissent plus de 1000 personnes (p. ex. manifestation politique ou *landsgemeinde*). Elles n'ont pas besoin d'autorisation au sens de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, l'accès des participants n'est pas limité et les pouvoirs publics ne sont pas tenus de verser des indemnités en cas d'annulation.

Art. 19a

Al. 1 : Dans la perspective du début des études au niveau tertiaire, les cantons et les institutions du secteur des hautes écoles examinent actuellement la question de savoir si l'accès à l'enseignement présentiel pour les programmes de bachelor et de master ainsi que pour les études de doctorat (premier, deuxième et troisième niveaux d'études ; cf. art. 4 de l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses RS 414.205.1) doit être réservé aux étudiants titulaires d'un certificat. Outre les aspects pratiques, cet examen comprend l'admissibilité d'une telle limitation à la lumière du mandat d'enseignement public ainsi que la base suffisante pour le traitement des données nécessaires au contrôle des certificats. Si une limitation d'accès est introduite, il devrait être possible de renoncer à l'obligation de porter un masque facial et à la restriction de capacité aux deux tiers. Dans ce cas, seule l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection conformément à l'art. 10, al. 3, s'applique.

Au sens de la présente disposition, les institutions du domaine des hautes écoles comprennent toutes les institutions publiques et privées de l'enseignement supérieur en Suisse. Cela inclut toutes les hautes écoles universitaires, les hautes écoles spécialisées, les hautes écoles pédagogiques, les instituts universitaires et les instituts des hautes écoles spécialisées soutenus par la Confédération et/ou les cantons ainsi que les institutions d'enseignement supérieur uniquement financées par des fonds privés.

Al. 2 : En l'absence d'obligation de présenter un certificat, une limitation de la capacité s'applique en plus de l'obligation de porter un masque.

Les règles relatives aux manifestations visées aux art. 14 et suivants s'appliquent aux offres des institutions du secteur de l'enseignement supérieur (p. ex. dans le domaine de la formation continue, des prestations de service et de la recherche) qui vont au-delà des activités d'enseignement susmentionnées, ainsi qu'aux autres offres d'enseignement des autres installations. Les mesures concernant l'école obligatoire et le niveau secondaire II restent entièrement de la compétence des cantons (cf. art. 2, al. 2).

Art. 20

Sous l'effet des nets assouplissements accordés au domaine de la culture et du sport, on renonce à instaurer des règles spécifiques pour l'exercice d'activités par les professionnels, les enfants et les adolescents ou par les personnes munies d'un certificat COVID. Les mêmes règles s'appliquent à tous.

Il n'existe plus aucune restriction pour les personnes qui exercent une activité sportive ou culturelle à l'extérieur. Il n'est plus obligatoire de porter un masque facial, ni de respecter la distance requise jusque-là (*let. a*). Aucune restriction de capacité n'est prévue non plus. Se référer à la *let. d* pour les dispositions relatives aux activités en espaces clos.

Let. b : Les dispositions *ad hoc* s'appliquent aux sportifs et aux artistes (p. ex. lors de tournois de football, de concerts, mais aussi de cours ou de formations en groupe) lors de manifestations comportant des activités sportives et culturelles (en particulier concernant le nombre de personnes autorisées et les restrictions de capacité pour les manifestations ne limitant pas l'accès aux personnes munies d'un certificat ou concernant l'obligation d'obtenir une autorisation pour les grandes manifestations).

Let. c : Comme tous les autres établissements et installations ouverts au public, les installations dans le domaine du sport doivent élaborer et appliquer un plan de protection (art. 10). C'est également le cas des personnes qui pratiquent une activité sportive ou culturelle en groupe de plus de 5 individus. Les exploitants des installations doivent mettre en place la surveillance et les contrôles nécessaires pour faire appliquer les plans de protection dont ils ont la responsabilité. Les dispositions prévues à l'art. 25 s'appliquent aux personnes exerçant des activités dans le cadre d'une relation de travail.

Let. d : Pour les personnes de 16 ans et plus, l'accès aux activités sportives et culturelles à l'intérieur est limité aux seules personnes disposant d'un certificat. Cela correspond à la limitation d'accès aux espaces intérieurs des établissements culturels et sportifs. Ainsi, à l'avenir, dans les centres de fitness, les personnes de 16 ans et plus pourront s'entraîner uniquement si elles disposent d'un certificat. Sont exemptés de cette restriction les entraînements ou les répétitions dans des locaux séparés de 30 personnes au plus d'associations, mais aussi d'autres groupes avec un cercle de personnes fixe (p. ex. groupes d'entraînement fixes ou formations musicales). Pour savoir ce qui définit qu'un groupe est fixe, se référer à l'art. 14a, al. 1. Seules les activités pratiquées *ensemble* relèvent des cas d'exception prévus à la *let. d*. Si 30 personnes s'entraînent les unes à côté des autres dans un centre de fitness, cette disposition ne les exempte pas de l'obligation de présenter un certificat car il manque l'élément commun. Si les groupes se trouvent dans des locaux séparés (p. ex. une halle de sports séparée par une paroi), plusieurs groupes peuvent se trouver simultanément dans le même bâtiment. Il reste également nécessaire d'aérer efficacement le local.

Art. 21

Pour les activités des organisations et des institutions de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse destinées à des enfants et à des adolescents de moins de 16 ans, la seule obligation consiste en l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de protection au sens de l'art. 10. Le plan de protection mentionne les activités autorisées et règlemente le port du masque selon les dispositions de l'art. 6, ainsi que les mesures d'hygiène et de distance.

Art. 22

Le principe de la proportionnalité exige, pour certaines situations, un examen au cas par cas par les autorités d'exécution. C'est pourquoi l'autorité cantonale compétente peut autoriser des dérogations aux interdictions ou aux obligations visées aux art. 10, al. 2 à 4, et 20 si des intérêts publics prépondérants l'exigent (*let. a*). L'exigence d'un intérêt public prépondérant ne permettra normalement pas d'accorder des allègements à des manifestations privées. Il y a tout lieu de penser que le nombre de dérogations sera faible compte tenu des assouplissements et des possibilités offerts par la présente ordonnance, d'une part, et de la responsabilité des cantons concernant la faisabilité du traçage des contacts, d'autre part. Les dispositions relatives aux grandes manifestations contiennent parfois des prescriptions fixant dans quelle mesure les autorités cantonales peuvent s'écarter des dispositions fédérales lorsqu'elles délivrent une autorisation (p. ex., art. 17, al. 2). D'autres assouplissements ne doivent pas être possibles, raison pour laquelle la présente disposition prévoit d'exclure les manifestations et les grandes foires spécialisées et grand public des dispositions desquelles les cantons peuvent s'écarter.

La *let. b* fixe en outre comme préalable que la situation épidémiologique du canton permette un assouplissement.

De plus, l'organisateur ou l'exploitant doit présenter un plan de protection qui comprend des mesures visant à empêcher les infections et à interrompre les chaînes de transmission (*let. c*). Cela suppose, par exemple, de tenir compte des conditions spatiales : il faut se rabattre autant que possible sur des espaces plus grands, afin que les personnes présentes disposent de plus de place. Une canalisation adéquate des flux de personnes peut également réduire le risque de transmission. Enfin, les activités des personnes présentes (contacts étroits, respect des règles de distance lors de l'activité concrète) doivent aussi être prises en compte.

Art. 23

En temps normal, les cantons sont compétents pour ordonner des mesures de police sanitaire dans des cas individuels qui ont un effet collectif (p. ex. fermeture d'une école, d'un hôtel ou d'un autre établissement). Mais étant donné les responsabilités qui leur incombent lorsqu'une situation particulière est déclarée, il convient de leur donner le pouvoir d'ordonner des mesures selon l'art. 40 LEp qui ne sont pas limitées à des manifestations ou à des établissements déterminés, même si leur portée ne doit pas dépasser l'échelle locale ou régionale. Ces mesures peuvent régir le fonctionnement d'installations, interdire ou restreindre les flux de personnes dans certains bâtiments ou dans certains secteurs, réglementer l'organisation d'activités déterminées, mais aussi imposer des règles de conduite à la population. Leur conception tient compte du comportement de mobilité de la population, de l'interconnexion des activités économiques, de l'impact sur les régions limitrophes voire les cantons voisins et de la situation en matière d'approvisionnement. L'*al. 1* clarifie les conditions requérant l'intervention des cantons et précise les circonstances dans lesquelles des mesures cantonales doivent être prises en plus des mesures fédérales de base définies dans la présente ordonnance. C'est la situation épidémiologique dans le canton qui compte prioritairement, que les indicateurs désormais reconnus permettent d'évaluer (p. ex. flambées locales et interdépendances régionales ou intercantionales ; le niveau des infections et des valeurs enregistrés dans chaque canton ou encore la dynamique d'évolution observée ou attendue constituent d'autres éléments importants).

À caractère déclaratoire, la remarque à l'*al. 2* rappelle que certains droits fondamentaux doivent pouvoir être exercés de manière adéquate même en période de lutte contre la pandémie.

Art. 24

Cet article confère aux services cantonaux en principe responsables de l'exécution (cf. art. 2) les compétences nécessaires pour contrôler le respect des mesures visées aux art. 10 à 21. Selon l'*al. 1*, les exploitants et les organisateurs doivent présenter leur plan de protection aux autorités compétentes qui en font la demande (*let. a*) et leur garantir l'accès aux installations, établissements et manifestations (*let. b*).

Al. 2 : Étant donné que le respect des plans de protection joue un rôle crucial dans la lutte contre l'épidémie, il est explicitement indiqué que les autorités cantonales compétentes sont tenues de procéder à des contrôles réguliers (cf. directive de l'OFSP de décembre 2020). Les cantons sont tenus de procéder à des contrôles

spécifiques dans ces établissements et à veiller tout particulièrement au respect des prescriptions en vigueur dans la pratique. Les exploitants responsables sont tenus de remédier rapidement et durablement à d'éventuelles lacunes constatées ; si tel n'est pas le cas, les cantons doivent prendre des mesures encore plus drastiques, dans le respect du principe de proportionnalité.

En application du principe de proportionnalité, l'*al.* 3 stipule que les autorités compétentes sont tenues de prendre des mesures appropriées s'il n'y a pas de plan de protection suffisant ou si ce plan n'est pas mis en œuvre. Elles peuvent par exemple prononcer un avertissement ou imposer un délai pour corriger les manquements constatés. Une fermeture administrative immédiate est également possible en dernier recours. S'il s'agit d'entreprises et d'établissements qui doivent concrétiser la protection de la santé au sens de l'art. 6 de la loi sur le travail, les inspections cantonales du travail sont chargées des contrôles et d'une éventuelle fermeture. Pour toutes les autres installations, les compétences doivent être fixées par les cantons (police du commerce, médecin cantonal, etc.). L'envoi préalable du plan de protection à l'autorité cantonale ou à l'OFSP n'est pas requis.

2.5 Mesures de protection des employés (section 5)

Art. 25

Selon l'*al.* 1, l'employeur est tenu de garantir que les employés peuvent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance.

Al. 2 : L'employeur doit prendre d'autres mesures en vertu du principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection individuelle), notamment la mise en place du télétravail (cf. Recommandations de l'OFSP⁵), de séparations physiques, la séparation des équipes, aération régulière (5 à 10 min. par heure) ou le port d'un masque facial dans des situations à risque. Ces prescriptions concrétisent l'obligation de l'employeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé des travailleurs (art. 6 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail, LTr, RS 822.11).

Le principe STOP comporte les volets suivants :

- Substitution : les activités pouvant donner lieu à un contact étroit sont remplacées par d'autres activités, par exemple, par l'instauration du travail à domicile.
- Mesures techniques et organisationnelles : grâce à des mesures techniques et organisationnelles, des activités pouvant donner lieu à un contact étroit sont effectuées sous une autre forme (p. ex. contacts clients par outils électroniques interposés plutôt que directement), ou des mesures de protection spéciales sont prises (produits désinfectants, porter un masque d'hygiène dans les situations à risque [voir la fiche d'information du SECO sur la sécurité au travail⁶] etc.).
- Équipement de protection individuelle : cette mesure peut en particulier s'appliquer dans les établissements du système de santé, où les employés sont entraînés à utiliser des équipements de protection.

La collecte des coordonnées prévue à l'art. 11 n'a pas d'effet protecteur pour les

⁵ www.ofsp.admin.ch > Coronavirus > Voici comment nous protéger

⁶ <https://www.seco.admin.ch> > Travail > Conditions de travail > Protection de la santé au poste de travail

employés, raison pour laquelle elle ne figure pas parmi les mesures admissibles dans le domaine du travail. En revanche, il est possible de constituer des équipes fixes pour appliquer le principe STOP. Le recours ciblé à cette mesure dans des situations appropriées apporte un résultat comparable à celui recherché par l'art. 11.

L'*al. 2^{bis}* précise que l'employeur est habilité à vérifier l'existence d'un certificat si cela sert à fixer les mesures de protection appropriées à prendre en vertu du principe STOP ou à mettre en œuvre le plan de dépistage au sens de l'art. 7, al. 4. Dans un souci d'économie des données, le certificat COVID-light devrait toujours être utilisé – lorsqu'il est disponible – si les mesures ne nécessitent pas de faire une différence entre le statut immunitaire et le statut infectieux. Il devra également tenir compte du fait que pour certaines installations et établissements ou lors de manifestations, l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat. Les mesures pertinentes pour les employés en contact avec les clients doivent également assurer la protection des hôtes ou des visiteurs, l'accent étant mis ici sur l'obligation de porter un masque ou la nécessité de disposer d'un certificat. Toutefois, l'employeur est désormais libre d'imposer ces exigences individuellement et non pour tous les employés en contact avec la clientèle.

Si l'employeur exige, selon des critères objectifs, l'obligation de présenter un certificat, pour l'exécution du travail par les employés, il doit proposer une offre de test aux employés qui n'ont pas de statut immunitaire (c'est-à-dire qui ne sont ni vaccinés ni guéris). Selon la réglementation actuelle de la prise en charge des coûts, les coûts de cette offre de test sont pris en charge par la Confédération si des tests répétés sont effectués ; en cas de tests individuels, c'est à l'employeur de supporter les coûts. Si, en revanche, l'employeur ne lie qu'un allègement des mesures à la présence d'un certificat (p. ex., la dispense de l'obligation de porter un masque, la participation à des réunions), mais que les employés sans certificat peuvent quand même effectuer leur travail avec des mesures de protection, il n'y a pas d'obligation de fournir des tests et l'employeur n'est pas tenu de prendre en charge les coûts.

L'employeur ne peut pas utiliser le résultat de la vérification du certificat à d'autres fins. En outre, cela ne doit conduire à aucune discrimination entre les personnes vaccinées, les personnes guéries et les personnes testées et le personnel non vacciné : une différenciation des mesures qui repose sur des bases non objectives est interdite. S'agissant des rapports de travail de droit public, il sera également vérifié au cas par cas si la base juridique formelle requise pour traiter les données sanitaires visibles dans le certificat (statut immunitaire et statut de l'infection) existe.

Les règles suivantes s'appliquent aux réunions : lorsqu'elles sont purement internes, l'art. 25 s'applique quel que soit le nombre de personnes qui y participent. S'agissant de réunions à l'échelle d'une entreprise, auxquelles les employés ne sont pas tenus d'assister mais qui font partie du travail et qui sont recommandées, il faut évaluer si l'obligation de présentation du certificat est une mesure proportionnée et si d'autres mesures de protection modérées telles que le port du masque/le respect de la distance requise n'apporteraient pas une protection suffisante. Si la réunion des collaborateurs ne fait pas partie de leur travail, l'employeur est libre de décider si l'obligation de présentation du certificat s'applique ou non. Quant aux réunions avec des participants externes, tout dépend concrètement des circonstances. S'il s'agit de « réunions de travail classiques », les dispositions prises par les employeurs s'y appliquent. Ceux-ci doivent prévoir ces cas de figure dans leur plan de protection et les dispositions élaborées pour les espaces utilisés doivent être respectées (p. ex. en cas de location d'une salle dans un hôtel). Les règles propres aux manifestations prévues à l'art. 14a s. ne s'appliquent que si la réunion rassemblant des participants

externes revêt effectivement le caractère d'une manifestation (p. ex. à l'occasion d'une formation ou d'un atelier).

Al. 2^{ter}: L'employeur doit documenter par écrit s'il a l'intention de prendre des mesures de protection ou des mesures de mise en œuvre d'un plan de test sur la base du certificat COVID. Les employés doivent être consultés au préalable. Il n'existe pas de procédure définie en la matière. Une consultation doit être organisée avec les instances de représentation du personnel dans chaque entreprise (cf. explications relatives à l'art. 6, al. 3, de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail [RS 822.113] dans le guide correspondant, disponible sur le site du SECO). En matière de travail, les circonstances individuelles sont toujours déterminantes. Les déclarations d'ordre général ne peuvent être que très limitées.

L'*al. 3* précise que les dispositions de l'art. 27a de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020 s'appliquent en outre à la protection des employés vulnérables.

Art. 26

Cette disposition donne aux autorités responsables de l'exécution, à savoir selon l'*al. 1* les autorités d'exécution de la LTr et de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20), les compétences nécessaires pour pouvoir vérifier que les mesures énoncées à l'art. 10 sont respectées. Ces autorités sont habilitées à effectuer des contrôles à tout moment (*al. 2*) et les employeurs sont tenus de leur donner accès aux locaux et aux lieux (*al. 3*).

2.6 Obligation des cantons d'informer à propos des capacités sanitaires (section 6)

Art. 27

En outre, une obligation d'informer sur la couverture sanitaire est introduite dans l'ordonnance. Les cantons sont tenus de communiquer régulièrement au Service sanitaire coordonné les capacités en lits d'hôpitaux (nombre total et taux d'occupation), de manière générale, et plus précisément de ceux réservés pour le traitement de maladies dues au COVID-19 et de ceux aux soins intensifs. Il en va de même pour le nombre de patients atteints du COVID-19 et traités pendant la période en question. Cette disposition doit permettre d'uniformiser et de préciser le flux des informations des cantons à la Confédération. Ces indications sont d'une importance capitale pour évaluer la situation et mettre en œuvre les mesures.

2.7 Dispositions pénales (section 7)

Les infractions à des mesures visant la population (au sens de l'art. 40 de la loi sur les épidémies, LEp; RS 818.101) constituent déjà des contraventions passibles de l'amende en vertu de l'art. 83, al. 1, let. j, LEp. Mais en raison de sa teneur, cette disposition se réfère uniquement aux mesures prises par les cantons car la compétence de la Confédération pour ordonner des mesures de cette nature repose sur l'art. 6, al. 3, LEp (Situation particulière). Les explications exposées dans le message concernant la révision de la LEp (FF 2011 291, p. 345) permettent de considérer que les mesures ordonnées par la Confédération dans le cadre d'une situation particulière peuvent elles aussi être assorties de sanctions (voir à ce sujet l'ordonnance COVID-19 situation particulière). Néanmoins, la clarté juridique demande que les infractions soient réglées explicitement dans des textes de loi du

rang de l'ordonnance. Il paraît donc judicieux de clarifier la situation dans l'ordonnance, même s'il découle de l'interprétation de la loi que les infractions aux mesures prises par la Confédération sont elles aussi passibles de sanctions en vertu de l'art. 83, al. 1, let. j, en liaison avec les art. 40 et 6 LEp. La réglementation explicite obéit ainsi au principe selon lequel les infractions doivent être établies clairement dans la législation (art. 1 du code pénal [CP ; RS 311.0]).

- *Let. a* : Le droit en vigueur sanctionne déjà le non-respect des obligations imposées aux exploitants d'installations et d'établissements accessibles au public ainsi qu'aux organisateurs de manifestations, comme l'élaboration ou la mise en œuvre de plans de protection incomplets ou insuffisants (cf. art. 10, al. 1 à 3) ou le non-respect d'autres prescriptions (art. 12, 13, al. 1, 14, al. 1 et 2, 15, al. 1, 17, al. 1 et 20), ainsi que les infractions commises par négligence.
- *Let. b* : L'expérience a montré que les coordonnées qui doivent être collectées dans le cadre des plans de protection selon l'art. 11 étaient parfois utilisées à d'autres fins que celles prévues. Comme cette utilisation de données non conforme au but fixé n'est réprimée par aucune disposition du code pénal et, le plus souvent, ne rentre pas non plus dans le champ de la loi sur la protection des données (RS 235.1), l'instauration d'une norme pénale spécifique paraît judicieuse. Elle vise à la fois les infractions commises intentionnellement et celles commises par négligence.
- *Let. c* : L'organisation d'une manifestation réunissant plus de personnes que la limite autorisée est passible d'une sanction.
- *Let. d* : l'organisation intentionnelle d'une grande manifestation au sens de l'art. 16, al. 1, ou d'une foire spécialisée ou grand public au sens de l'art. 18, let. a, sans l'autorisation requise ou en dérogeant au plan de protection approuvé est sanctionnée.
 - *Let. e* : Cette norme établit clairement que le fait de ne pas porter un masque facial dans les espaces clos des véhicules des transports publics (art. 5) et dans les zones d'attente et d'accès ainsi que dans les espaces clos d'installations et d'établissements accessibles au public (art. 6, al. 1) ou lors de manifestations est passible d'une sanction, sauf exception invoquée en vertu de l'art. 5, al. 1 ou 6, al. 2. L'inscription de cette infraction dans l'annexe de l'ordonnance sur les amendes d'ordre ramène de fait le montant maximal pouvant être prononcé (10 000 francs en vertu de l'art. 106, al. 1, CP) au montant de 100 francs prévu pour cette amende dans ladite annexe (n° 16002). Par contre, cette infraction est passible de l'amende même lorsqu'elle est commise par négligence.
- *Let. f* : Les visiteurs d'une manifestation à l'extérieur sans restriction d'accès peuvent désormais être sanctionnés s'ils enfreignent intentionnellement l'obligation de s'asseoir visée à l'art. 14, al. 1, let. a, ch. 1.
- *Let. g* : Les personnes de plus de 16 ans ne disposant pas d'un certificat valide qui accèdent intentionnellement à une installation, à un établissement ou à une manifestation pour lesquels un tel certificat est exigé peuvent également être sanctionnées.
 - Certaines infractions peuvent être sanctionnées d'une amende d'ordre ; les dispositions correspondantes sont précisées aux ch. 16001 à 16005 de l'annexe 2 de l'ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO ; RS 314.11).

2.8 Mise à jour des annexes (section 8)

Art. 29

Les annexes 1 et 2 précisent les prescriptions applicables aux plans et aux mesures de protection. Selon la présente disposition, la mise à jour des annexes incombe au DFI. Comme jusqu'à présent, le DFI actualise l'annexe 1 (plans de protection) en accord avec le Département fédéral de l'économie, de la recherche et de la formation (cf. actuel art. 13a, al. 3). Il actualise l'annexe 2 (vaccins dont l'utilisation garantit l'accès aux manifestations) après consultation de la Commission fédérale pour les vaccinations.

2.9 Annexes

Annexe 1

Le ch. 1 précise les dispositions des plans de protection pour les installations et établissements accessibles au public, ainsi que pour les manifestations dont l'accès n'est pas réservé aux personnes de 16 ans et plus disposant d'un certificat.

Ch. 1

Ch. 1.1.1

L'annexe établit tout d'abord un principe : le risque d'infection est accru lorsque la distance de 1,5 mètre ne peut pas être respectée durant plus de 15 minutes (cf. ch. 1.3.1 et 1.4.1). Comme tous les principes, celui-ci admet des exceptions. Il s'applique uniquement dans les situations où il est impossible de prendre d'autres mesures de protection (en particulier le port du masque facial ou la pose de séparations). En outre, le risque de contamination n'est pas le même partout. À distance et à durée égales, il est par exemple plus élevé à l'intérieur qu'en plein air et dans des locaux mal aérés que dans des pièces où l'air est renouvelé. Néanmoins, ce principe doit être établi ici pour servir de point de départ à toutes les autres prescriptions relatives aux plans de protection.

Ch. 1.1.2

Le plan de protection est un outil capital pour lutter contre le coronavirus dans les établissements et les manifestations recevant du public. Il est donc essentiel que les exploitants et les organisateurs veillent aux aspects suivants :

- Le choix des mesures à appliquer parmi celles prescrites dans la présente ordonnance doit toujours être fait dans l'idée d'offrir une protection efficace aux personnes présentes dans l'établissement ou participant à la manifestation. Le respect des règles de distance et la mise en œuvre de mesures de protection (port du masque, limitation d'accès) restent le premier choix si rien ne s'y oppose.
- Il faut tenir compte de l'applicabilité des mesures dans le cas concret.
- La protection à assurer doit couvrir le public (clients, visiteurs, participants), mais aussi les personnes exerçant une activité dans l'établissement ou la manifestation (notamment les employés).

- Il convient de prévoir des mesures appropriées pour chaque espace ou groupe de personnes. Le principe de précaution s'applique aussi lorsque l'on recourt à la collecte des coordonnées : il faut veiller par exemple à ce que les groupes de personnes ayant des contacts étroits soient aussi peu nombreux que possible, quitte à les limiter, et ne se mélangent pas ou encore à ce que les règles de distance soient appliquées dans les couloirs et les sanitaires.

L'organisateur doit définir, dans le plan de protection, le périmètre ou l'espace occupé par la manifestation. Celui-ci comprend, d'une part, l'ensemble des zones dont l'accès est limité.

La responsabilité de concevoir et de mettre en œuvre le plan de protection incombe à l'exploitant ou à l'organisateur.

Ch. 1.1.3

L'indication des motifs de la collecte des coordonnées (nature de l'activité, particularités des lieux) explique pourquoi les autorités d'exécution cantonales pourraient ordonner cette collecte. Il n'est normalement pas nécessaire de fournir des informations économiques ou des estimations de coûts détaillées.

Ch. 1.1.4

Il est capital pour la mise en œuvre des mesures de protection que le public soit informé de manière pragmatique. Le choix de la forme que revêt l'information est laissé à l'exploitant ou à l'organisateur. On aura cependant avantage dans tous les cas à utiliser le matériel d'information préparé par l'OFSP.

2 Hygiène

Les mesures d'hygiène énoncées, notamment la mise à disposition de possibilités de se laver les mains ou la périodicité du nettoyage des surfaces de contact, doivent être adaptées aux spécificités concrètes de l'établissement ou de la manifestation.

3 Distance

Ch. 1.3.1 et 1.3.3

La distance minimale à respecter est de 1,5 mètre (ch. 1.3.1). Il s'agit de la « distance requise » au sens de la présente ordonnance et de son annexe. Elle doit donc être respectée en particulier entre les groupes de clients dans les espaces de restauration (restaurants d'entreprise ou d'hôtel ; cf. ch. 1.3.3).

Ch. 1.3.2

Cette disposition instaure un allègement concernant les espaces assis dans les établissements et les manifestations (p. ex. dans les églises, les cinémas et les théâtres ou encore dans les établissements de formation en présentiel) : les sièges étant souvent disposés par rangs et fixés au sol, les places doivent être disposées ou occupées de façon à maintenir au moins une place vide ou une distance équivalente entre les sièges, en fonction des possibilités concernant les limitations de capacité. Cela ne permettra généralement pas d'obtenir la distance de 1,5 mètre requise par le ch. 1.3.1, mais il faut l'accepter pour des raisons pratiques. Un siège

vide dans un établissement ou dans une rangée est réputé constituer une distance équivalente à la distance requise. Les familles ou les groupes de personnes pour lesquelles les règles de distance ne seraient pas appropriées ne sont pas concernées par cette disposition (cf. ch. 1.3.5).

Ch. 1.3.4

Dans les espaces où les personnes se déplacent ou ne font que passer (espace d'accueil de la clientèle dans les magasins, marchés en extérieur, sanitaires p. ex.), des mesures appropriées doivent être mises en place (marquages au sol, rubans, etc.) pour permettre aux personnes de respecter la distance requise par ex. aux caisses ou aux guichets d'information.

Ch. 1.3.5

Les règles de distance ne s'appliquent pas aux groupes de personnes pour lesquels elles sont inappropriées, comme les enfants en bas âge ou en âge scolaire, les familles, les couples ou les personnes faisant ménage commun.

4 Collecte des coordonnées

Ch. 1.4.1

Une durée minimale est prescrite afin que les rapprochements très brefs ou ponctuels (p. ex. devant un rayon en magasin ou dans un couloir) ne constituent pas un critère déterminant obligeant à collecter les coordonnées.

Ch. 1.4.2

L'obligation d'informer est une condition essentielle pour plusieurs raisons :

- Santé : les personnes présentes doivent être informées que le fait de rentrer dans l'établissement ou de participer à la manifestation comporte un risque accru d'infection ; si elles le font, elles acceptent de courir ce risque.
- Conséquences possibles : si un cas d'infection apparaît dans l'établissement ou dans la manifestation, l'autorité cantonale compétente doit pouvoir déterminer s'il est nécessaire d'ordonner une quarantaine, avec les très lourdes restrictions que cela implique.
- Protection des données : les personnes présentes doivent être informées de la collecte de leurs données personnelles et du fait qu'elles seront traitées si un cas d'infection survient ; il n'est pas possible de rentrer dans l'établissement ou de participer à la manifestation si les coordonnées ne sont pas collectées.

Ch. 1.4.3

Il n'est pas nécessaire de collecter les coordonnées séparément si elles figurent dans les données dont dispose déjà l'exploitant ou l'organisateur. On pense en particulier aux fichiers des membres des associations ou des clubs, aux listes d'adresses des établissements de formation ou encore aux systèmes de réservation. Dans tous les autres cas, il faut utiliser des formulaires de contact. Lorsque l'exploitant ou l'organisateur prévoit d'utiliser les données qu'il possède déjà, il doit vérifier qu'elles contiennent bien toutes les indications requises.

Ch. 1.4.4, 1.4.5 et 1.4.6

L'annexe prescrit les coordonnées à collecter dans les buts suivants (*ch. 1.4.4*) :

- Nom, prénom, domicile et numéro de téléphone : ces données permettent aux autorités cantonales de contacter les personnes présentes en cas d'infection. L'adresse de la personne n'est pas nécessaire ; sa commune de domicile suffit pour déterminer quel canton doit prendre contact avec elle.
- Numéro de place ou de table dans les espaces assis : ces données permettent de limiter le nombre de personnes à contacter.

Les premières expériences ont montré que certaines coordonnées collectées étaient fausses et empêchaient un traçage rapide et efficace des contacts par les cantons. L'exactitude des coordonnées revêt une importance majeure dans le contexte des manifestations et des exploitations. Comme l'exigent déjà certains cantons, les exploitants ou les organisateurs doivent s'assurer par des moyens appropriés que les participants fournissent des coordonnées correctes (*ch. 1.4.5*).

Lorsque les visiteurs sont des familles ou d'autres groupes de personnes se connaissant ainsi que dans les établissements de restauration, les coordonnées d'une seule personne par groupe suffisent (*ch. 1.4.6*).

Ch. 1.4.7

L'exploitant ou l'organisateur a la responsabilité de garantir la confidentialité des coordonnées qu'il collecte. Cette exigence n'est pas remplie si, par exemple, les clients doivent s'inscrire sur une liste de présence affichée dans l'entrée à la vue de tous les autres clients. La sécurité des données doit en outre être assurée, notamment durant leur conservation. À cet effet, l'exploitant ou l'organisateur est tenu de les conserver dans un endroit fermé ou de prendre des dispositions adéquates dans son système informatique.

Ch. 2

Le ch. 2 précise les dispositions du plan de protection pour les installations et établissements accessibles au public, ainsi que pour les manifestations dont l'accès est réservé aux personnes de 16 ans et plus disposant d'un certificat. Il détaille les mesures qui doivent être mises en œuvre dans le plan de protection, par exemple pour le contrôle de l'accès, les mesures d'hygiène ou les informations fournies aux personnes présentes concernant les mesures en vigueur, mais aussi la formation spécifique du personnel sur le COVID-19. Le plan de protection régit aussi la vérification d'identité à réaliser lors du contrôle des accès, dont le but est d'établir que le certificat présenté appartient bien à la personne concernée. Lors de cette vérification, il faut présenter une pièce d'identité infalsifiable avec photo, par exemple un passeport, une carte d'identité, un permis de conduire, un permis de séjour ou une carte d'étudiant. De plus, les exigences relatives au traitement des données personnelles visibles dans le cadre du contrôle d'accès, telles que mentionnées au ch. 2, doivent être décrites dans le plan de protection. Toute obligation éventuelle concernant le port du masque facial par les employés et autres personnes actives lors de la manifestation, ayant des contacts sur place avec les visiteurs, doit être précisée dans le plan de protection. Il se peut que les personnes qui présentent une attestation conformément à l'art. 3, al. 2^{bis}, soient infectées et puissent ainsi infecter d'autres personnes. Des mesures de protection spécifiques sont donc nécessaires, comme l'obligation de porter un masque facial ou le respect de la distance ; elles

doivent être incluses dans le plan de protection.

Annexe 2

L'annexe 2 établit la période pendant laquelle on est exempté du port du masque et de la quarantaine-contact après une vaccination ou une guérison ainsi que les vaccins autorisant l'accès. Cette période est fixée à douze mois à compter de l'entière administration du vaccin, c'est-à-dire en Suisse après l'injection de la deuxième dose, ou à 12 mois pour les personnes ayant reçu le vaccin Janssen à partir du 22^e jour après la vaccination (*ch. 1.2*). Pour les personnes guéries, le délai court à compter du onzième jour suivant l'attestation de la contamination (= résultat de test positif) et est de six mois une fois l'infection confirmée.. (*ch. 1.2*) : Il faut avoir reçu une vaccination complète avec un vaccin autorisé en Suisse, selon les recommandations de l'OFSP, ou avec un vaccin autorisé par l'Agence européenne des médicaments (EMA) ou figurant dans la liste des situations d'urgence de l'OMS, selon les recommandations de l'État dans lequel la vaccination a été effectuée (*ch. 1.1*). Peu importe dans quel État la vaccination a été effectuée ou quel vaccin autorisé par l'EMA a été administré. Concernant les vaccins pour lesquels une seule injection est autorisée, il faut tenir compte du délai de carence approuvé. Lorsque le certificat COVID sera activé, ces délais seront calculés automatiquement. Les personnes guéries qui ont reçu une injection dans les six mois suivant leur guérison sont considérées comme entièrement vaccinées. Dans ce cas, le délai de douze mois court non plus à partir de la guérison, mais à partir de l'administration du vaccin.

C'est le DFI qui est compétent pour mettre à jour l'annexe 2 en fonction de l'état des connaissances scientifiques, après consultation de la Commission fédérale pour les vaccinations (cf. art. 29).